

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

15 mai 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Transports
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

556-2002	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3037
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

515-2002	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la loi au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux	3039
531-2002	Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale	3040
541-2002	Activités de chasse (Mod.)	3044
542-2002	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	3045
543-2002	Parcs (Mod.)	3059
	Chasse (Mod.)	3060
	Code des professions — Géologues — Affaires internes de l'Ordre	3061
	Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	3066

Projets de règlement

Normes du travail		3069
Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions		3070
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant		3070
Transport des matières dangereuses		3071

Décisions

7540	Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité (Mod.)	3081
------	---------------------------------------------------------------------------------	------

Affaires municipales

509-2002	Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville	3083
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Transports

529-2002	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3089
----------	-----------------------------------------------------------------	------

Décrets

444-2002	Société québécoise d'assainissement des eaux et Régie des installations olympiques	3099
466-2002	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3099
467-2002	Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement — Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	3100
468-2002	Groupe conseil sur l'allègement réglementaire	3104
469-2002	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	3105
470-2002	Aide financière à Papiers Gaspésia, société en commandite, par Investissement Québec d'un montant maximal de 145 250 000 \$.	3106
471-2002	Modification au décret numéro 846-2001 du 4 juillet 2001	3106
472-2002	Mesure et conditions pour la constitution d'un crédit à même le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme	3107
473-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3107
474-2002	Entente de transfert à conclure ente la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3108
475-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3109
476-2002	Monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec	3110
478-2002	Modifications au décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 relatif à la population des municipalités et des arrondissements	3110
479-2002	Entente entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement au Centre d'art de Lévis (l'Anglicane)	3111
480-2002	Signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001	3112
481-2002	Mise en place du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie	3112
482-2002	Institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3114
483-2002	Institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3115
484-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002	3116
485-2002	Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement pour l'exercice financier 2002-2003	3116
487-2002	Renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec	3117
491-2002	Versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'IFDÉ Québec-Amériques pour la jeunesse	3118
492-2002	Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003	3119
493-2002	Cession du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal à la Corporation d'hébergement du Québec	3120
494-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	3120
495-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	3122

496-2002	Nomination de cinq membres médecins omnipraticiens et désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens	3123
498-2002	Phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska	3124
499-2002	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside	3125
503-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3125

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx	3129
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish	3131
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension	3133
Réserve à l'État de terrains pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension	3135
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins, cantons Bergeronnes, Pont-Gravé et Escoumins, MRC Haute-Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay	3137
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées	3140

Avis

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	3143
Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	3143

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 556-2002, 7 mai 2002

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 mai 2002 la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 10 et des paragraphes 4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le troisième alinéa de l'article 10 et les paragraphes 4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) entrent en vigueur le 15 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38342

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 515-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer comme catégories d'établissements industriels auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les principaux établissements de l'industrie minière et de la première transformation des métaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux établissements dont l'activité principale, selon la définition du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998), est :

1. L'extraction minière sauf l'extraction de pétrole et de gaz (212)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les groupes suivants :

- 1.1 Extraction de minerais métalliques (2122)
- 1.2 Extraction de minerais non métalliques (2123)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements qui font du traitement de minerais ou de résidus miniers et ont une capacité annuelle de traitement qui excède 50 000 tonnes métriques par année.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par traitement toute opération qui consiste à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai.

Sont comprises les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers.

Sont compris les établissements qui font de l'agglomérat.

2. La fabrication de produits minéraux non métalliques (327)

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes :

2.1 Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de briques réfractaires dont la capacité de production annuelle excède 20 000 tonnes métriques.

2.2 Fabrication de verre (327214)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de verre plat.

2.3 Fabrication de ciment (32731)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment Portland.

2.4 Fabrication de chaux (32741)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de la chaux vive.

2.5 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication du carbure de silicium.

3. La première transformation des métaux (331)

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes :

3.1 Sidérurgie (33111)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est :

- la production de fonte en gueuse
- la production d'acier
- la production d'acier inoxydable
- la production de ferro-alliages

3.2 Production primaire d'alumine et d'aluminium (331313)

3.3 Fonte et affinage des métaux non ferreux (33141).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38316

Gouvernement du Québec

Décret 531-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1998, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé un Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet aux dispositions de cet Avenant n° 2 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 mars 2002, par la résolution A-19-02, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39°)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Avenant signé le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe I.

2. Ces bénéfiques s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant, à l'arrangement administratif portant deuxième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe II, et à l'arrangement administratif portant troisième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe III.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

ANNEXE I

AVENANT N° 2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979 :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un c ainsi rédigé :

« c) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an. » .

ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit :

« ARTICLE 3bis

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. » .

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux articles précédents » .

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé :

« ARTICLE 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés.»

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit :

«La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n°1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n°2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.»

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement du Québec	Pour le gouvernement de la République française
--------------------------------	-------------------------------------------------

LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à
la Francophonie*

ANNEXE II

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT
DEUXIÈME MODIFICATION DE
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS
D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE
LE 12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée « l'Entente », les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français :

M. Jean-Louis REY, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ONT ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale est modifié comme suit :

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ONT ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé :

« *h*) travailleurs non salariés : pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise. » .

ARTICLE 2

Au 1.B de l'article 5 du même arrangement les mots : « par la Section « Caisse de retraites des marins » du Quartier des affaires maritimes » sont supprimés et remplacés par les mots : « par l'Établissement national des invalides de la marine » .

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre : « , 6 » est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit :

« En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5*b* de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution. » .

ARTICLE 5

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots : « à l'article 3 » sont ajoutés les mots : « et au 2^{alinéa} de l'article 3*bis* » .

ARTICLE 6

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

<i>Pour les autorités compétentes Québécoises</i>	<i>Pour les autorités compétentes françaises</i>
-------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

38317

Gouvernement du Québec

Décret 541-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe que les non-résidents qui souhaitent chasser l'ours noir dans la zone 13 ou 16 puissent se procurer un permis à cet effet auprès d'un pourvoyeur sans droits exclusifs de l'une de ces zones, avant la saison de chasse à l'ours noir qui doit débiter vers le 15 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou d'un permis de chasse « caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX » ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « zone d'exploitation contrôlée. » par « zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il doit aussi être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones. »

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38314

Gouvernement du Québec

Décret 542-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n° 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609) et par le décret n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6149).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement :

— il importe que les nouveaux droits d'accès pour la pêche dans les réserves fauniques soient en vigueur pour la saison de pêche qui a débuté le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

- 1.** L'article 10 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».
- 2.** L'article 10.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de « , à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident ».
- 3.** Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150) et par le décret n° 160-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1786). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

ANNEXE II

(a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Original, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 4 espèces
Chic-Chocs	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Duchénier	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs			
		2003-2003	2003-2004		
Mastigouche	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Matane	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs	
		1546,18 \$	1546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
	Papineau-Labelle	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Port-Cartier – Sept-Îles	Original, Ours noir, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces	
Port-Daniel	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
		36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces	
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique				
Portneuf	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Rouge-Matawin	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III (a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Duchénier	Cerf de Virginie	25,00 \$	25,00 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Dunière	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Matane	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)* , Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces par saison pour la chasse des 5 espèces
Papineau- Labelle	Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Port-Cartier – Sept-Îles	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Ours noir résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Ours noir résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Rimouski	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Rouge- Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
1. Ashuapmushuan	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
2. Assinica	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
3. Chic-Chocs	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	10,00 \$/ jour 13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	10,00 \$/ jour 14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
6. Dunière	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
7. Laurentides	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
8. La Vérendrye	12,17 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	12,61 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	27,82 \$/ jour 13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	28,69 \$/ jour 14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
10. Matane	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
11. Papineau-Labelle	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
12. Port-Cartier-Sept-Î les	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
13. Port-Daniel	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
14. Portneuf	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
15. Rimouski	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
16. Rouge-Matawin	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours
17. Saint-Maurice	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/ jour 71,72 \$/ 7 jours

ANNEXE V
(a.10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
1. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison
	non-résident	52,16 \$/ jour	52,16 \$/ jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison
	non-résident	52,16 \$/ jour	52,16 \$/ jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison
	non-résident	52,16 \$/ jour	52,16 \$/ jour
	4° Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison
	non-résident	52,16 \$/ jour	52,16 \$/ jour
2. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	51,29 \$ (1) / jour	51,29 \$ (1) / jour
	non-résident	102,59 \$ (1) / jour	102,59 \$ (1) / jour
	(1) à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %		
	2° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison	26,08 \$/ jour 182,57 \$/ saison
	non-résident	52,16 \$/ jour	52,16 \$/ jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
3. Port-Daniel	résident	30,43 \$/ jour	31,30 \$/ jour
	non-résident	60,86 \$/ jour	62,60 \$/ jour
4. Rivière-Cascapédia	1° Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	62,38 \$/ jour	63,68 \$/ jour
	non-résident	124,76 \$/ jour	127,36 \$/ jour
	2° Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	60,00 \$/ jour	60,00 \$/ jour
	non-résident	120,00 \$/ jour	120,00 \$/ jour
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/ jour	29,56 \$/ jour
	non-résident	59,77 \$/ jour	59,77 \$/ jour
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	57,38 \$/ jour	58,68 \$/ jour
	non-résident	114,98 \$/ jour	117,37 \$/ jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/ jour 108,46 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/ jour 108,46 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/ jour 81,07 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/ jour 81,07 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/ jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/ jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/ jour 313,85 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/ jour 313,85 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/ jour 216,91 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/ jour 216,91 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/ jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/ jour pour les moins de 18 ans
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	66,29 \$/ jour	67,59 \$/ jour
	non-résident	132,58 \$/ jour	135,19 \$/ jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/ jour 108,46 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/ jour 108,46 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/ jour 81,07 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/ jour 81,07 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/ jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/ jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/ jour 313,85 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/ jour 313,85 \$/ 7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/ jour 216,91 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/ jour 216,91 \$/ 7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/ jour 155,18 \$/ 7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/ jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/ jour pour les moins de 18 ans
	4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	4,35 \$/ jour	4,35 \$/ jour
	non-résident	8,69 \$/ jour	8,69 \$/ jour

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne		
		2002-2003	2003-2004	
7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII de Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/ jour	31,30 \$/ jour	
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/ jour	31,30 \$/ jour	
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/ jour	31,30 \$/ jour	
	non-résident	63,03 \$/ jour	63,03 \$/ jour	
	8. Sainte-Anne	résident	39,00 \$/ jour	39,00 \$/ jour
		non-résident	78,00 \$/ jour	78,00 \$/ jour
9. Saint-Jean	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	29,68 \$/ jour	29,68 \$/ jour	
	non-résident	59,36 \$/ jour	59,36 \$/ jour	
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	41,75 \$/ jour	41,75 \$/ jour	
	non-résident	83,50 \$/ jour	83,50 \$/ jour	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	50,00 \$/ jour	50,00 \$/ jour
	non-résident	100,00 \$/ jour	100,00 \$/ jour
	4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	72,18 \$/ jour	72,18 \$/ jour
	non-résident	144,35 \$/ jour	144,35 \$/ jour

38315

Gouvernement du Québec

Décret 543-2002, 7 mai 2002Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 11 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les parcs par le décret numéro 838-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement :

— il importe que les nouveaux droits des autorisations de pratiquer la pêche dans les parcs soient en vigueur pour la saison de pêche qui a débuté le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1; 2001, c. 63, a. 11)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, après le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe 1, du suivant :

«2.3 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne ;
----------	----------	-------------------------

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour non-résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne. » .
----------	----------	----------------------------

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38313

* Les seules modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394) et par le décret n° 157-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1781).

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par le conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec, en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par sa résolution n° 02-54 du 9 avril 2002.

Le secrétaire de la Société de la faune et des parcs du Québec,

HERVÉ BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1°)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est limité respectivement, par année, à 778 et 54.

Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident qu'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sans droits exclusifs dans la zone 13 ou 16 est autorisé à délivrer, pour l'une de ces zones, est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1. » .

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354 et 855) et n° 2002-004 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
6	a) ours noir	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) ours noir valide pour la zone 13	
	i. non-résident	0
	c) ours noir valide pour la zone 16	
	i. non-résident	0

» .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe II.1 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II.1

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR NON-RÉSIDENT PAR POURVOIRIE SANS DROITS EXCLUSIFS

1. Zone 13

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-500	19
08-501	5
08-506	14
08-509	21
08-516	19
08-528	28
08-534	48
08-539	29
08-540	36
08-549	5
08-551	5
08-554	10
08-564	5
08-568	6
08-578	19
08-581	8
08-584	6
08-586	56
08-599	61
08-603	8
08-604	10
08-605	12
08-617	28

Numéro de référence de la pourvoirie

08-632	6
08-633	5
08-635	35
08-639	5
08-661	19
08-675	5
08-681	32
08-703	5
08-704	10
08-715	17
08-723	13
08-727	16
08-742	10
08-743	5
08-747	45
08-748	5
08-750	19
08-751	12
08-753	10
08-754	13
08-756	10
08-760	10
08-761	5
08-763	5
08-717	3

2. Zone 16

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-599	10
08-751	23
08-757	21

38311

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les géologues
(2001, c. 12)

Géologues

— Affaires internes de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, à sa réunion du 3 avril 2002, en application de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93, des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi que de l'article 4 de la Loi sur les géologues (2001, c. 12), le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93, par. a, b, e et f, a. 94, par. a et b)

Loi sur les géologues
(2001, c. 12, a. 4)

SECTION I AFFAIRES DU BUREAU

- 1.** Le Bureau de l'Ordre est formé de 8 administrateurs et du président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.
- 2.** Le président fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des réunions ordinaires du Bureau. L'ordre du jour adopté d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du Bureau qui participent à la réunion.
- 3.** Les réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou de 2 membres du Bureau. Le secrétaire de l'Ordre en fixe la date, l'heure et le lieu.
- 4.** Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis transmis à chaque membre du Bureau, au moins 5 jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 5.** Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire par avis transmis à chaque membre du Bureau au moins 48 heures avant la réunion. Une réunion extraordinaire du Bureau ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.
- 6.** Tout avis de convocation à une réunion du Bureau peut être transmis par tout moyen, y compris par courriel ou verbalement. L'avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette réunion.
- 7.** Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous ses

membres y assistent, physiquement ou par téléconférence, et renoncent à l'avis de convocation.

- 8.** Le président préside la réunion du Bureau. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président est absent ou lorsque le président préside la réunion et désire prendre part au débat ou lorsqu'il n'a pas désigné de président.
- 9.** Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.
- 10.** Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des membres alors présents sont inscrits au procès-verbal.
- 11.** Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent y consentent, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.
- 12.** Une réunion du Bureau peut être ajournée à la date, à l'endroit et à l'heure dont il est alors convenu.
- 13.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion; au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée ou nominalement lors d'une téléconférence. Toutefois, dans tous les cas, le président ou un administrateur peut demander le vote secret. Le président établit alors la procédure à suivre.
- 14.** À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre. La prestation du serment de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- 15.** Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.
- 16.** Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau de l'Ordre.

17. Un membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêt sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de participer au débat et de voter.

SECTION II ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

§1. *Jours non juridiques*

18. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.

§2. *Fonctions du secrétaire et désignation des scrutateurs*

19. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

20. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

21. Le Bureau désigne trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment de discrétion selon la formule apparaissant à l'annexe II du Code des professions.

§3. *Clôture du scrutin*

23. La clôture du scrutin est fixée au 1^{er} mai de chaque année.

§4. *Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau*

24. Le territoire du Québec forme une seule région aux fins de la représentation au sein du Bureau.

25. Un poste d'administrateur est prévu aux fins de la représentation au sein du Bureau pour chacun des secteurs d'activité professionnelle suivants :

1° le secteur des ressources minérales et de la géophysique;

2° le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie.

Chacun de ces secteurs compte tous les membres qui sont indiqués en faire partie au tableau de l'Ordre.

§5. *Durée du mandat et entrée en fonction*

26. Les administrateurs de l'Ordre et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections.

Lorsque le président est élu au suffrage des membres du Bureau, il est élu par scrutin secret pour un mandat d'un an lors de la première réunion du Bureau suivant les élections.

§6. *Formalités préalables au vote*

27. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation pour chaque poste d'administrateur auquel il est éligible.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation au poste de président.

28. Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle prévu au premier alinéa de l'article 25 les membres qui en font partie suivant le second alinéa de ce même article.

Un membre ne peut soumettre qu'un seul bulletin de présentation. S'il est éligible à plusieurs postes d'administrateurs, il doit lui-même faire le choix de présenter sa candidature à l'un ou l'autre de ces postes.

29. Pour se porter candidat, un membre doit transmettre son bulletin de présentation dûment signé par lui et par au moins 5 membres de l'Ordre au secrétaire au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le secrétaire transmet alors au candidat un accusé de réception qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur représentant un secteur d'activité professionnelle doit être signé par 5 membres qui font partie de ce secteur suivant le second alinéa de l'article 25.

30. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants :

1° un bref *curriculum vitae* et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur ou de président le cas échéant, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un *curriculum vitae* sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

31. Un bulletin de vote doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° l'année de l'élection ;

2° l'identification du secteur d'activité professionnelle, le cas échéant ;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

32. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui déclare ce fait sous serment.

§7. *Vote et opérations consécutives*

33. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et qu'il transmet au secrétaire.

34. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture de scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

35. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

36. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Bureau au dépouillement du vote en présence des

scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

37. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédent la date fixée pour la clôture du scrutin.

38. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

39. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEURS » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

40. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote ;

5° qui n'a pas été marqué ;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions ;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

41. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

42. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

43. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs, et le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

44. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Les enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

45. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

46. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

47. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

48. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

49. Outre le mode de convocation prévu à l'article 47, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 120 cm carrés et présenté sous le titre de « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ». Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

50. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est approuvé par le Bureau. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour ne contient que les sujets inscrits dans cette demande.

51. Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour :

1° un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet ;

2° une proposition accompagnée de considérants en donnant les motifs.

52. Tout membre de l'Ordre, qui présente une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 51, doit proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre du jour et être adoptée à la majorité des membres présents.

Tout membre de l'Ordre, qui n'a pas présenté une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 51 peut proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour.

Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre et être adoptée par un vote des 2/ 3 des membres présents.

53. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

54. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

55. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit les noms des membres présents.

56. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

57. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes, Secrétariat général, Université de Montréal, 1991, troisième édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

58. Le siège social de l'Ordre est établi sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

59. Les chèques et mandats émis par l'Ordre, et dont le montant est de 2 000 \$ et plus, doivent porter la signature d'au moins 2 personnes parmi celles qu'autorise à cet effet le Bureau. Les chèques et mandats d'un montant inférieurs à 2 000 \$ doivent porter la signature d'une personne qu'autorise à cet effet le Bureau.

60. Le sceau de l'Ordre, contenant les armoiries du Québec entourées de l'inscription « Ordre des géologues du Québec » et le logo de l'Ordre sont ceux apposés sur l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le sceau et le logo de l'Ordre sont la propriété de l'Ordre et ne peuvent être utilisés que par l'Ordre.

61. Un géologue peut obtenir un sceau sur lequel apparaissent son nom, son numéro d'inscription, le mot « GÉOLOGUE », ou les mots « GÉOLOGUE-GEOLOGIST », et le mot « QUÉBEC ».

Le sceau prévu au présent article doit être obtenu de l'Ordre aux frais de celui qui le demande. Il demeure la propriété de l'Ordre et, en cas de cessation d'exercice, de décès, de radiation permanente ou de révocation du

permis, doit lui être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

Lorsqu'il a récupéré le sceau particulier d'un membre de l'Ordre, le secrétaire l'oblitére. Un tel sceau, dûment oblitéré, peut sur demande écrite à cette fin, être retourné à la succession ou au membre qui a cessé d'exercer.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Malgré l'article 23, la clôture du scrutin pour la première élection qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 19 août 2002.

63. Malgré l'article 26, afin d'instaurer une rotation annuelle des administrateurs au sein du Bureau, les administrateurs élus lors de la première élection qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement le seront pour des mandats dont la durée sera égale à celle du poste pour lequel ils se seront portés candidats et déterminée de la façon suivante :

1° 3 postes d'administrateurs dont celui d'administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique auront un mandat se terminant à l'occasion de l'élection de 2003 ;

2° 3 postes d'administrateurs dont celui d'administrateur représentant le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie auront un mandat se terminant à l'occasion de l'élection de 2004.

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38307

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

—Affaires du Bureau, comité administratif et
assemblées générales de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a; 2001, c. 34, a. 6)

1. L'article 41 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase et après le mot « directeur général », des mots : « , ou le secrétaire à défaut du directeur général. » .

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38306

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 28 septembre 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6686). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} octobre 2002, le taux général du salaire minimum de 7,00 \$ de l'heure à 7,20 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 6,25 \$ de l'heure à 6,45 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 280,00 \$ par semaine à 288,00 \$.

Ce projet de règlement prévoit également une seconde hausse de ces montants, à compter du 1^{er} février 2003, afin de les porter, respectivement, à 7,30 \$ de l'heure, 6,55 \$ de l'heure et 292,00 \$ par semaine.

Ce projet de règlement vise aussi à prolonger la période de protection du lien d'emploi liée au congé de maternité lorsqu'une salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Les hausses proposées du salaire minimum tiennent compte de la capacité de payer des entreprises et visent à faciliter le recrutement et la rétention d'une main-d'œuvre compétente, ce qui contribuera à accroître leur productivité. Elles permettent également d'améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Par ailleurs, la modification reliée au congé de maternité a un impact positif pour les salariées concernées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, Directeur des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-7458; télécopieur: (418) 644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40 et 81.7, par. 3^o, a. 89, par. 1^o
et 6^o et a. 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est remplacé par le suivant:

«**3.** Sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 5, le salaire minimum payable à un salarié est de:

1^o 7,20 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003;

2^o 7,30 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 6,25 \$ l'heure » par « de:

1^o 6,45 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003;

2^o 6,55 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 280 \$ par semaine » par « de:

1^o 288,00 \$ par semaine, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003;

* La dernière modification apportée au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1457-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7704). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2° 292,00 \$ par semaine à compter du 1^{er} février 2003.» .

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 semaines » par « 18 semaines » .

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38345

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Prélèvement des contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication ;

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, 201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage, Montréal, H2M 1L3 – Télécopieur (514) 873-3984 – Adresse électronique : clauderegner@maaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) doit retenir, sur les sommes à payer ou à remettre à ce producteur, et remettre au Syndicat des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean 0,015 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

Malgré le premier alinéa, cette personne devra retenir et remettre au Syndicat 0,0175 \$ la livre de bleuet tant que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, G.O. 2, 3488) produira ses effets. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38308

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Édicté par la décision numéro 6830 du 29 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3964), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets n'a été modifié que par le règlement édicté par la décision 6959 du 20 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 3489)

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de la construction du Québec de percevoir, avec le rapport mensuel que doivent lui transmettre les employeurs, la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel prévue à une lettre d'entente qui fait partie de la convention collective conclue le 31 août 2001 entre les parties négociatrices du secteur résidentiel de l'industrie de la construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287; courriel: jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b et f)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel ; » .

* La seule modification au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n° 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7226) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 218-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1631).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38344

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q. c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte est annexé, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible, tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions exigées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral. L'harmonisation avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Le nouveau règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses », édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34), porte sur les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition, à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Par ailleurs, ce nouveau règlement a fait l'objet d'études d'impact au moment de la publication par le gouvernement du Canada et plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux devront se conformer à ces nouvelles règles à partir du 15 août 2002.

Pour s'harmoniser avec la réglementation sur les produits pétroliers du ministère des Ressources naturelles du Québec, d'autres modifications sont apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Le transfert de certaines responsabilités du ministère des Ressources naturelles du Québec au ministère des Transports du Québec simplifie les règles pour les transporteurs, tout en maintenant les normes de sécurité applicables au transport des produits pétroliers au niveau actuel.

Des précisions quant aux exigences en transport de sols contaminés sont apportées pour établir les conditions de transport de ces sols, en fonction de leur niveau de contamination. On y indique quels sont les transports qui peuvent être faits par benne basculante et ceux qui doivent être effectués par transport spécialisé. L'interdiction de transporter des matières dangereuses dans des grands trains routiers est transférée du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier vers le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Ce projet de règlement peut affecter légèrement certaines entreprises. En effet, une augmentation des mesures de sécurité des tunnels ciblés comme potentiellement à risques est prévue. Des précisions sur les responsabilités des expéditeurs intervenant dans le transport des matières dangereuses sont apportées. Un système d'enregistrement de vitesse est exigé pour les transports de matières dangereuses par camion-citerne afin de sensibiliser les conducteurs au respect des limites de vitesse.

Les amendes sont revues afin d'assurer l'équité des responsabilités des transporteurs, des conducteurs et des expéditeurs de matières dangereuses.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, ministre des Transports du Québec, Direction du transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 528-8640, télécopieur : (418) 528-5670.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o à 8^o)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« camion-citerne » : toute citerne routière décrite dans la norme CSA/ B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises

dangereuses » y compris les modifications subséquentes, tels le camion d'une seule unité et porteur d'une citerne, le tracteur et la remorque-citerne, le tracteur et la semi-remorque-citerne ou un ensemble de ces véhicules ;

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses pour le transport ;

« manutention » : toute opération, indépendamment des installations où elle a lieu, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être ;

« Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » : le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/ 2001-286 du 1^{er} août 2001, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

Sous réserve du premier alinéa, les définitions et abréviations contenues dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34) et dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, tel qu'ils se lisent le (*indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent au présent règlement, sauf les définitions de « inspecteur », de « ministre » et de « ordre » .

2. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique au transport des matières dangereuses sur les chemins publics ou devant l'être, notamment, à la manutention et à l'offre de transport de ces matières.

4. Les articles 1.5 à 1.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par véhicule routier.

5. Les annexes 1 et 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent lors du transport des matières dangereuses. S'il y a incompatibilité entre les deux, la disposition particulière s'applique. Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

6. Les exemptions prévues aux articles 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.32, 1.36 à 1.46 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux condi-

tions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par véhicule routier.

7. Les exemptions prévues aux articles 1.21 à 1.24 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux conditions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport sur les chemins publics des matières dangereuses par un véhicule agricole.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter des matières dangereuses en vertu des exemptions qui y sont mentionnées à moins qu'elles ne soient transportées dans des contenants normalisés selon les exigences des sections V.II et V.III du présent règlement.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule agricole» : une machinerie agricole, une remorque de ferme, un tracteur de ferme ou un véhicule de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

8. Les exemptions prévues aux articles 1.33 à 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux conditions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par un véhicule routier.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter ces matières dangereuses en vertu des exemptions qui y sont mentionnées à moins qu'elles ne soient transportées dans des contenants normalisés selon les exigences des sections V.II et V.III du présent règlement, que les indications de danger ne soient apposées sur les contenants de confinement conformément à la section IV du présent règlement et que les contenants ne soient transportés dans un véhicule d'une seule unité dont la masse brute totale n'excède pas la capacité portante du véhicule.

Les indications de danger visées au deuxième alinéa ne sont pas exigées lorsque le transport des matières dangereuses est effectué par un véhicule agricole.

SECTION II CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES SOLS CONTAMINÉS

9. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

10. Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

11. Constituent des sols contaminés aux fins de l'article 13 et des articles 23 et 24 des sols dont la caractérisation correspond à l'un des critères B ou C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

12. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

13. L'expéditeur doit, avant d'offrir en transport des sols contaminés, les classifier conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ou, selon le cas, conformément à la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION III DOCUMENTS D'EXPÉDITION

14. Le document d'expédition qui doit accompagner les matières dangereuses au cours de leur transport et les informations minimales que ce document doit contenir sont ceux prescrits par la partie 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

15. L'expéditeur doit préparer ce document d'expédition conformément à l'article 3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de les offrir en transport.

16. Il est interdit à l'exploitant et au transporteur de prendre possession de matières dangereuses à moins d'avoir un document d'expédition conformément à l'article 3.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

17. Les indications de danger qui doivent être apposées sur les matières dangereuses et les normes applicables pour les apposer sont celles prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

18. L'expéditeur doit, avant d'offrir des matières dangereuses en vue de leur transport, apposer sur les contenants les indications de danger conformément à l'article 4.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

19. L'exploitant ou le transporteur qui fournit le véhicule en vue du transport de matières dangereuses doit se conformer aux règles d'apposition d'indication de danger sur son véhicule prévues à l'article 4.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION V CONTENANTS

20. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

21. Si l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses prévoit des prescriptions pour des contenants particuliers ou des règles de sécurité spécifiques, celles-ci doivent être appliquées à moins que les prescriptions du présent règlement n'exigent d'autres règles. Lorsqu'il y a incompatibilité entre les prescriptions de confinement du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières ont préséance.

SECTION VI SOLS CONTAMINÉS

22. Les sols contaminés correspondant aux critères d'une ou plusieurs classes de la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être transportés dans des contenants étanches conformément aux normes de confinement pour les matières dangereuses solides prescrites par les articles 5.1 à 5.6 et 5.12 à 5.15 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

23. Les sols contaminés dont le niveau de contamination se situe entre les critères B et C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés dans un contenant ou une benne étanche, soit dans un véhicule à benne basculante recouverte d'une toile imperméable qui retient le chargement à l'intérieur du véhicule.

24. Les sols dont le niveau de contamination est égal ou supérieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés soit dans un contenant étanche, soit dans un véhicule à benne étanche muni d'au moins une bâche imperméable

et étanche qui recouvre entièrement le dessus de la benne et le chargement. Dans ce dernier cas, la bâche doit être installée de façon à ce que la pluie ou la neige ne puisse pas atteindre le chargement ou provoquer une perte ou une fuite de contaminant.

SECTION V.II MANUTENTION ET TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS PAR CAMIONS-CITERNES

25. Les articles 26 à 43 s'appliquent aux produits pétroliers de la classe 3 ci-dessous mentionnés :

Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Diesel	UN1202	GE II ou III
Essence	UN1203	GE II
Carburéacteur	UN1863	GE II ou III
Huile minérale	UN1270	GE III

26. La manutention et le transport de produits pétroliers doivent être faits conformément aux exigences des articles 27 à 43 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

27. Il est interdit de charger des produits pétroliers en vue de leur transport ou de transporter ces produits pétroliers sauf si ce chargement est effectué :

1° dans des camions-citernes de type TC406 conforme à la norme CSA/ B620-98 ;

2° dans des citernes équivalentes mentionnées au tableau 1 de l'annexe 1 qui ont subi tous les essais prévus par la section 8 de cette norme incluant les réépreuves périodiques.

28. Il est interdit d'utiliser un camion-citerne pour stocker des produits pétroliers.

29. Il est interdit de charger dans un camion-citerne des déchets de produits pétroliers en vue de leur transport ou de transporter ces déchets sauf dans un camion-citerne de type TC 407 ou TC 412 conforme à la norme CSA/ B620-98, TC 350 conforme à la norme CSA/ B620-87 ou DOT 407 ou DOT 412 conforme à la norme 49CFR « Code of Federal Regulations » États-Unis, 2000.

30. Il est interdit de transporter des produits pétroliers dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues et si le frein de sécurité peut être actionné par une source d'énergie qui lui est exclusive et s'il est conçu pour s'appliquer par le relâchement ou l'épuisement de sa source d'énergie.

31. La citerne et le châssis du camion-citerne doivent être reliés entre eux pour assurer une conductivité électrique. Le camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être compatibles avec les produits pétroliers ou placés dans des tubes de plastique ou de cuivre qui répondent aux critères exigés par le 49CFR article 571-108.

Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

32. Le système d'échappement d'un camion-citerne doit être situé à l'écart des conduites et des appareils contenant un produit pétrolier ou une matière combustible. L'extrémité de cette tuyauterie doit être placée de façon à ce que le gaz de combustion et la chaleur de l'échappement ne puissent enflammer le contenu de la citerne ou d'une installation par laquelle se fait le chargement ou la livraison.

33. Le moteur d'un camion-citerne utilisé pour le chargement, le déchargement ou le transvasement de produits pétroliers doit être de type antidéflagrant.

34. Il est interdit de transporter simultanément dans une citerne compartimentée des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que cette citerne ne soit pourvue d'un espace libre entre chaque compartiment. La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburacteur (UN1863) ne doit pas excéder 16 000 litres.

Il est interdit de décharger par pompage des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que le système de déchargement ne soit distinct pour chaque produit. Les soupapes d'arrêt et les soupapes de sécurité doivent être fermées en tout temps sauf à la livraison et lors du chargement pour le calibrage des conduites de déchargement.

SECTION V.III

MANUTENTION ET TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS PAR CONTENANTS DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 3 000 LITRES

35. Sous réserve de l'article 20, les produits pétroliers ou les déchets de produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des grands contenants d'une capacité en eau de plus de 450 litres et d'au plus 3 000 litres conformes aux normes mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1. Ces grands contenants doivent avoir subi tous les essais prévus par les sections 6 et 7.2 de la norme canadienne CAN/ONGC 43.146-94 intitulée « Grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses » incluant les modifications subséquentes de l'édition de 1994.

36. Sous réserve de l'article 20, les produits pétroliers ou les déchets de produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes aux normes mentionnées au tableau 3 de l'annexe 1.

37. Le transvasement de produits pétroliers à partir d'un contenant d'une capacité de plus de 45 litres et d'au plus 3 000 litres doit se faire par le dessus à l'aide d'une pompe aspirante ou par le côté à l'aide d'un robinet à fermeture automatique conçue pour les produits pétroliers.

SECTION V.IV

NORMES CONCERNANT LES EXTINCTEURS

38. L'exploitant ou le transporteur d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit faire installer près de la citerne dans des supports prévus à cette fin, un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.

L'exploitant ou le transporteur d'un camion-citerne ou d'un véhicule transportant des contenants de produits pétroliers doit faire installer un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion-citerne ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

L'exploitant ou le transporteur doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10 intitulée « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.

SECTION V.V
NORMES S'APPLIQUANT AUX CONDUCTEURS
DE VÉHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS
PÉTROLIERS

39. Le conducteur d'un camion-citerne doit s'assurer, avant d'en effectuer le chargement de respecter les exigences d'utilisation prescrite à la section 7 de la norme CSA B621-98 intitulée « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 » incluant les modifications subséquentes de l'édition 1998. Il doit faire une inspection visuelle quotidienne du véhicule, de la citerne et de ses équipements et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage qui pourrait occasionner une fuite.

40. Le conducteur d'un camion-citerne qui procède à son chargement ou à son déchargement doit utiliser le frein de sécurité et poser deux cales de roue.

Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant des produits pétroliers, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la masse relie le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement, soit directement ou soit par le boyau de raccordement. Lors du chargement ou du déchargement, le conducteur ou une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit toujours être présent près du véhicule et être en mesure d'actionner les soupapes nécessaires en cas d'urgence ou de déversement.

41. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit détacher la poignée de la soupape de déchargement et la remiser sous clé, cadenasser la soupape ou le compartiment qui la renferme et enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

42. Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser pour faire le plein d'un petit contenant ou d'un réservoir dans un véhicule routier ou d'un bateau de plaisance.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué :

1° le plein de diesel d'une installation de chauffage dont le réservoir est un petit contenant relié en permanence à cette installation ;

2° le plein de la machinerie utilisée hors d'un chemin public, sur un chantier de construction, sur une exploitation minière ou sur une exploitation forestière à condition que les équipements et le camion-citerne soient reliés entre eux par un fil de mise à la masse.

43. Le conducteur d'un camion-citerne peut effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre camion-citerne à condition que cette opération soit exécutée sur les lieux d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée conformément aux exigences du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret numéro 753-91 du 29 mai 1991.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de rejet accidentel imminent ou en cas d'urgence sur la route lorsque le transvasement est effectué entre deux camions-citernes reliés par un fil de mise à terre.

SECTION V.VI
TRANSPORT DE GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE
OU DE GAZ NATUREL

44. La manutention et le transport de tout gaz liquéfié de pétrole ou de gaz naturel de la classe 2 mentionnés ci-dessous doivent être faits conformément aux prescriptions des chapitres 5, 6, 7 et 10 de la norme CSA-B149.2-00 intitulée « Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane » incluant les modifications subséquentes de l'édition 2000 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Appellation réglementaire	Numéro UN
Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Isobutylène	UN1055
Méthane	UN1971
Propane	UN1978
Propylène	UN1077

SECTION VI FORMATION

45. Nul ne peut, en vue de leur transport, manutentionner des matières dangereuses, avoir la garde d'un véhicule routier ou d'un contenant lorsque ce véhicule ou ce contenant est utilisé en vue du transport de matières dangereuses ou transporter des matières dangereuses s'il ne possède la formation requise par la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

46. Tout employeur ne peut ordonner ou permettre à une personne de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses sauf si cette personne possède la formation prévue à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION VII PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

47. Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence visé par l'article 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit figurer sur le document d'expédition.

SECTION VIII CAS DE DANGER

48. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel ou d'un rejet accidentel imminent doit immédiatement rapporter le cas de danger à la police locale, conformément à la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IX TRANSPORT TRANSFRONTALIER ET INTERMODAL

49. Les règles de sécurité qui prévalent aux États-Unis peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport transfrontalier de matières dangereuses.

50. Les règles de sécurité qui prévalent dans d'autres modes de transport peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport de matières dangereuses par ces modes de transport.

SECTION X NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

51. Il est interdit de transporter dans un véhicule routier des matières dangereuses dans le même contenant, le même espace de chargement d'un véhicule routier ou la même remorque que des denrées alimentaires.

52. Il est interdit de transporter des bouteilles à gaz dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties en position debout de manière à ce que les bouteilles ne puissent pas se déplacer durant le transport. Elles doivent être munies soit d'un capuchon de protection de la valve soit d'une protection permanente fixée à la bouteille.

Toute la cargaison du véhicule doit également être solidement attachée de manière à ce qu'aucun objet ne puisse endommager les bouteilles à gaz.

53. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties afin qu'aucune fuite ou perte des matières dangereuses ne soit occasionnée pendant le transport. Toutes les autres marchandises du véhicule qui ne contiennent pas des matières dangereuses doivent également être attachées afin de ne pas endommager les contenants de matières dangereuses.

54. Le transport de matières dangereuses par camion-citerne train double doit être effectué au moyen d'un train double de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Sont interdits :

1° les trains doubles de type A ou C, au sens du paragraphe 9° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le transport par camion-citerne de matières dangereuses au sens du Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 ;

2° les grands trains routiers d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, pour le transport de matières dangereuses.

55. À partir du 15 août 2004, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée.

56. Il est interdit de transvaser des matières dangereuses d'un camion-citerne à un autre à moins que cette opération ne soit faite au moyen d'une installation de chargement et de déchargement aménagée à cette fin. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de rejet accidentel ou en cas d'urgence.

57. L'exploitant ou le transporteur, dont le camion-citerne est accidenté, endommagé ou remis pour une période de plus d'un an doit, avant de l'utiliser, s'assurer que le camion-citerne a été inspecté et vérifié par une installation qualifiée, approuvée par Transports Canada, conformément aux articles 8.1.7 et 8.1.8 de la norme CSA/ B620-98 et soit soumis à la vérification mécanique complète en vertu du Règlement sur les normes de la sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

58. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion qu'il soit en mouvement ou non. Durant le chargement ou le déchargement, il doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

SECTION XI RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS ET AUX PASSAGES À NIVEAU

59. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses :

1° avec un véhicule routier sur lequel doivent apparaître des plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ;

2° avec un véhicule routier qui transporte des contenants d'une capacité totale de plus de 25 litres de liquides inflammables de la classe 3 ;

3° avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.1 (5.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1), sauf si ces matières sont dans au plus deux bouteilles de moins de 46 litres de capacité en eau chacune ;

4° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° lorsque le carburant sert à la propulsion du véhicule et qu'il est contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule ;

2° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ;

3° Lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ;

4° aux véhicules d'urgence tel que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routières ;

5° aux grues qui possèdent un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue ; cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues.

60. À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses qui requièrent l'apposition de plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit immobiliser son véhicule à la hauteur du panneau de signalisation de passage à niveau (croix Saint-André). Il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger. Il est toutefois dispensé de ces obligations aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

SECTION XII INFRACTIONS PÉNALES

61. Toute contravention aux articles 13, 45, 49 et 50 du présent règlement concernant l'application des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.8 et 9.1 à 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'expéditeur.

62. Toute contravention aux articles 23, 24, 38 et 45 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 6.1, 6.2 et 6.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'exploitant ou le transporteur.

63. Toute contravention à l'article 45 du présent règlement concernant l'application des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ pour le conducteur.

64. Toute contravention aux articles 30 à 37, 44, 46 et 53 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, 6.3, 6.6 et 6.7 constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour l'expéditeur ou l'exploitant ou le transporteur.

65. Toute contravention aux articles 4, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 26, 27, 29, 47, 48, 54 et 55, du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 2.2, 3.1, 3.4 à 3.6, 3.11, 4.1, 4.3, 4.4, 4.6 à 4.8, 4.10 à 4.15, 4.19, 4.21, 4.22, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 7.1, 7.2, 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'expéditeur.

66. Toute contravention aux articles 4, 7, 8, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 26, 27 à 29, 48, 51 à 57 du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.10, 3.11, 4.1, 4.5 à 4.9, 4.15, 4.19, 4.21, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant ou le transporteur.

67. Toute contravention aux articles 14, 17, 20, 39 à 43, 44, 48, 58 à 60 du présent Règlement concernant l'application des articles 3.7, 4.9, 4.15, 4.19, 4.20, 5.7, 5.9, 8.1, 8.2 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur.

SECTION XIII DISPOSITIONS FINALES

68. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988.

69. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2002.

ANNEXE 1

NORMES DE SÉCURITÉ

Tableau 1 - Équivalences des camions-citernes (a. 27)

Citernes conformes à la norme CSA/ B620-98	Équivalence	
	Citernes conformes à la norme CSA/ B620-87	Citernes conformes au règlement américain CFR-49
TC 406	TC 306	MC 306 DOT 406 MC 300, MC 301, MC 302, MC 303, MC 305
TC 407	TC 307	MC 307, DOT 407
TC 412	TC 312	MC 312, DOT 412
TC 331	TC 331	MC 331, MC 330

Tableau 2 - Équivalence des citernes ou grands récipients de vrac (GRV) (a. 35)

Norme équivalente	Grands récipients de vrac	Type de contenant :
		CAN/ ONGC 43.146-94
	Réservoir d'acier conforme à la norme ULC/ ORD-C142.13-M1997. Réservoir dont la date de fabrication est avant le 1 ^{er} janvier 2003.	
	Citernes intermodales conformes au Code IMDG ou au RTMD.	IMO type 1 (essence) ou IMO type 2 (diesel) ou TC type 1 ou type 3
	Citernes conformes au Règlement américain CFR-49.	DOT 57 ou IM 101
	Citerne amovible CSA/ B620-87.	TC 57 ou CTC 57

Note: Un grand récipient de vrac doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals; ou
- de 30 % de la pression d'éclatement.

Tableau 3 - Équivalences des petits contenants (a. 36)

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/CGSB-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H 1	NFPA 30-1996
	3H 2	ASTM F 852 (essence) ANSI / UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1	CSA B376 M1980 (R1998)
	3A2	
46 à 227 litres (plastique)	1H 1	NFPA 30-1996
	1H 2	
46 à 227 litres (métal)	1A 1	NFPA 30-1996
	1A 2	
228 à 450 litres		NFPA 30-1996
		NFPA 386
		ULC/ ORD-C142.13-M1997

Note : Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals ; ou
- de 30 % de la pression d'éclatement.

38343

Décisions

Décision 7540, 30 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux lourds — **Contribution, promotion et publicité** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7540 du 30 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 3 et 4 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^e)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,30 \$ » par « 2,60 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

38309

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la décision numéro 5601 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3680), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7302 du 22 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4723). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 509-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le conseil de la nouvelle ville a demandé que des modifications soient apportées au décret 850-2001 du 4 juillet 2001 afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le texte français de la description territoriale comprise dans l'annexe A du décret 850-2001 par la description officielle préparée par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 850-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« 10.1. Le maire préside les séances du conseil; s'il le désire, il peut nommer un conseiller comme président; en cas d'absence du président, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

« 10.2. Le conseil désigne un conseiller pour agir comme maire suppléant pour la période déterminée dans la résolution.

« 10.3. Le conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative, nommer des comités composés des personnes qu'il désigne et modifier, par la suite, la composition de ces comités selon qu'il le juge à propos.

Ces comités sont chargés de l'étude de tous faits, matières et questions relevant de la compétence de la municipalité que le conseil juge à propos de leur soumettre; ces comités doivent faire rapport au conseil dans le délai prescrit.» ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 15, de la phrase suivante: « Le greffier de la ville convoque une réunion à cette fin le plus tôt possible après l'élection et l'assermentation des membres du conseil.» ;

3^o par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:

«SECTION VI

POUVOIR SPÉCIAL DU GREFFIER

« 40.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur d'écriture. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la

correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.» ;

4^o par l'insertion, après l'article 60, de ce qui suit :

«§8. *Pouvoirs divers*

60.1. La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, les remplacer ou les modifier.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut établir une terminologie, ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus ou consolidés ; elle peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur de ces règlements et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes de la ville, ni aux débetures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.

«60.2. La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

«60.3. La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

«60.4. Le conseil peut, dans un règlement sur la prévention des incendies adopté conformément au paragraphe 22^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, décréter que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue ce règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à la partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un nouveau règlement. Cet amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution ; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie applicable est joint au règlement et en fait partie.

«60.5. Pour l'application de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes, tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

«60.6. Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut conclure une entente avec une entreprise de chemin de fer afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

«60.7. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'appliquent pas à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu avec le propriétaire des conduites ou des installations ou avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole, ou dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

«60.8. La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, le biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 % de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 % du territoire mentionné au premier alinéa.

Le territoire visé au premier alinéa est constitué des lots 1624802 et 1625144 du cadastre du Québec. » ;

5° par l'ajout, après l'article 70, du suivant :

« 70.1. Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville. » ;

6° par le remplacement, au paragraphe 9° de l'article 95, du mot « septembre » par le mot « octobre » ;

7° par le remplacement de l'article 150 par le suivant :

« 150. Un fonds d'un maximum de 5 000 000,00 \$ sera constitué pour la ville à même les surplus budgétaires.

Ce fonds sera constitué de la manière suivante :

1° pour la municipalité ayant le surplus accumulé le moins élevé, la moitié de ce surplus ;

2° pour chaque autre municipalité, la partie de son surplus accumulé correspondant, en termes de pourcentage, à la proportion que représente la somme visée au paragraphe 1° par rapport à la richesse foncière uniformisée de la municipalité visée à ce paragraphe.

Ce fonds pourra être utilisé par la ville en totalité ou en partie comme fonds de roulement ou premier surplus accumulé. » ;

8° par le remplacement du texte français de l'annexe A par celui de l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SHERBROOKE.

Le territoire actuel des Municipalités d'Ascot, de Deauville et d'une partie de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, des Villes de Fleurimont, de Lennoxville, de Sherbrooke, de Rock Forest et d'une partie de la Ville de Bromptonville, dans la Municipalité régionale de comté de la Région Sherbrookoise et d'une partie de la Municipalité de Stoke, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Ascot, de Brompton, d'Orford, de Stoke, de Windsor, au cadastre du Québec et au cadastre du village de Lennoxville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures,

les blocs ou parties de blocs et les lots de grève et en eau profonde, les lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 14 et 13 du cadastre du canton de Windsor avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Stoke et de Windsor ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 4^e Rang ; généralement vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin Desjardins ; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Stoke ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 11D et 12A du rang 2 ; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 2^e Rang ; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke, cette première ligne prolongée à travers le chemin Talbot qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne sud du cadastre dudit canton jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne traversant la route 216 qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne nord du lot 20B du rang 3, cette première ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre ; vers l'est, successivement, la ligne nord dudit lot, prolongée à travers le chemin Biron qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord du lot 20A dudit rang, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 dudit cadastre), jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord et au nord-ouest des îles rencontrées dans la susdite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparant les rangs 4 et 3 ; vers le sud, successivement, ledit prolongement en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 puis le côté ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 108 ; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 12E du rang 3 ; vers le sud, la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C dudit rang 3 ; vers l'ouest, la ligne

sud du lot 11D du rang 3 ; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 en passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bartlett et Bowers situés sur la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le chemin Mitchell et l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 dudit cadastre) qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Saumons ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville ; successivement vers l'ouest et le nord, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 10A et 11A du rang 7 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne brisée traversant la route 143 dans sa première section et le chemin Moulton Hill dans sa deuxième section ; vers l'ouest, la ligne nord des lots 10A et 10B du rang 7 et du lot 10A du rang 8 jusqu'à la ligne est du lot 11C du rang 8, cette première ligne traversant la rue Belvédère qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne est du lot 11C du rang 8 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 121,92 mètres au nord de la limite nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (montré à l'originaire) ; vers l'ouest, dans le lot 11C du rang 8, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9 ; vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (montré à l'originaire) ; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 11B-1 du rang 9 ; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, les lignes est, nord et ouest dudit lot 11B-1 ; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon, ce chemin limitant au nord les lots 10B, 10C, 10D et 10E du rang 9, et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Dunant ; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du rang 9 ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit rang jusqu'à la ligne médiane du chemin Dunant ; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 5F du rang 10 ; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot ; vers le sud, la ligne ouest du rang 10 jusqu'à la ligne nord du cadastre du canton de Hatley ; vers l'ouest, successivement, la ligne nord du cadastre dudit canton, cette ligne traversant le chemin McFarland, le chemin de North Hatley, le chemin Beaudette et la route 216 qu'elle rencontre, puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Magog ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Orford et de Magog ; vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au

sommet de l'angle sud-ouest du lot 679 du cadastre du canton d'Orford, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1104), la route 112 (boulevard Bourque), l'autoroute Transquébécoise ainsi que d'autres chemins qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 679, 678, 677, 676, 675, 674, 673-2, 673-1, 672-2, 672-1, 671-3, 671-2, 671-1, 670-2, 670-1, 669-3, 669-2, 669-1, 666-1 et 663-1, cette ligne prolongée à travers la route 220 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 663-1, 663-2, 664-1, 664-2, 665-1, 665-2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 249 (chemin Rhéaume Nord), cette première ligne traversant le chemin du Lac-Montjoie qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne médiane de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 629-1; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord des lots 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du lot 573-2, la ligne ouest des lots 572-2, 572-1, 571-2, 571-1, 570-2, 570-1, 569-3, 569-2, 569-1, 568-2, 568-1, 567-2, 567-1 et partie de la ligne ouest du lot 1780 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 566-1; vers l'est, ledit prolongement dans le lot 1780 et partie de la ligne sud du lot 566-1 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 565-1; vers le nord, ledit prolongement dans le lot 566-1; vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 565-1, 434, 343, 342, 341, 246, 245, 180 et 181, cette ligne traversant les chemins Laliberté Nord, Gendron, Hamel Nord et Dion qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne est du lot 181; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 7^e Rang; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 19A du rang 6; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5, 4 et 3 et du lot 19B du rang 3, ces lignes de lots reliées entre elles par des lignes droites à travers les routes secondaires qu'elles rencontrent et traversant l'autoroute Transquébécoise qu'elle rencontre dans le rang 3; généralement vers le sud, la rive ouest de la rivière Saint-François jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 14^e Rang, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un

chemin de fer (lot 983) et la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 955; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 14 et 13 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 juillet 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-164/ 1

Dossier: 2001-0106

38319

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 529-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001 et 978-2001 du 23 août 2001 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001 et 978-2001 du 23 août 2001 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

BAIE-SAINT-PAUL, V (1601300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-200-0-00-1	Route 138	Limite Petite-Rivière-Saint-François, m	8,58
Régionale	00138-07-200-3-01-3-C	1 bretelle	Intersection route 138	0,17
est remplacée par				
Nationale	00138-07-200-000-C	Route 138 1 bretelle	Limite Petite-Rivière-Saint-François, m	8,58 0,17

MONT-ÉLIE (LACOSTE), NO (1590203)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-020-000-C	Route du Parc des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	15,73
est remplacée par				
Collectrice	44410-01-021-000-C	Route du Parc des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	13,95

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	61213-09-000-0-00-6	Voie de service 40 est	Intersection l'accès pour aut. 13	2,99
Autoroute	61217-09-000-0-00-7	Voie de service 40 ouest	Intersection l'accès pour aut. 13	1,78
est remplacée par				
Autoroute	61213-09-000-000-C	Voie de service 40 est	Intersection de l'accès pour l'autoroute 13	5,12
Autoroute	61217-09-000-000-C	Voie de service 40 ouest	Intersection de l'accès pour l'autoroute 13	5,42

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-251-000-S	Route 170	Limite Chicoutimi, v	6,80
est remplacée par				
Nationale	00170-01-252-000-S	Route 170	Ancienne limite de Chicoutimi et Jonquière	5,39
Nationale	00170-01-255-000-S	Route 170	Intersection route 372	1,38

SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-015-000-C	Rue Principale/ route du Rang B et C	Intersection chemin du Lac Nairn	11,61

est remplacée par

Collectrice	44410-01-016-000-C	Rue Principale	Intersection chemin du Lac Nairn	11,28
-------------	--------------------	----------------	----------------------------------	-------

SAINT-URBAIN, P (1605500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00381-01-011-0-00-9	Route 381	Intersection route 138	0,27

est remplacée par**BAIE-SAINT-PAUL, V (1601300)**

Régionale	00381-01-011-000-C	Route 381	Intersection route 138	0,27
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-110-0-00-1	Autoroute 15	Intersection autoroute 40 (fin musoir)	2,53
		2 bretelles		0,43
Autoroute	00015-02-120-0-00-9	Autoroute 15	Int. A. 40 (lim. sud aut. des Laurentides)	5,70
		10 bretelles		
Autoroute	00020-02-020-0-00-0	Autoroute 20	Limite Sainte-Anne-de-Bellevue, v	4,29
Autoroute	00020-02-030-0-00-8	Autoroute 20	Limite Baie-d'Urfé, v	3,10
		4 bretelles		5,10
		Autoroute 25	Pont sur autoroute 40 est	1,28
Autoroute	00025-01-031-0-00-8	4 bretelles		1,13
				1,59

est remplacée par

Autoroute	00040-03-010-000-S	Autoroute 40	Intersection autoroute 15 (musoir à droite)	2,57
		4 bretelles		1,16
Autoroute	00015-02-120-000-S	Autoroute 15	Intersection autoroute 40	5,09
		22 bretelles		9,85
Autoroute	00020-02-020-000-S	Autoroute 20	Ancienne limite de Sainte-Anne-de-Bellevue et Baie-d'Urfé	3,10
Autoroute	00020-02-030-000-S	5 bretelles		2,33
		Autoroute 20	Ancienne limite de Baie-d'Urfé et Beaconsfield	5,10
Autoroute	00025-01-025-000-S	8 bretelles		4,10
		Autoroute 25	Échangeur Anjou au-dessus autoroute 40 est	2,63
		6 bretelles		3,50

AJOUTS:

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-125-000-C	Route 335	Intersection boulevard Dagenais	5,85

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-005-000-S	Autoroute 20	1 ^{er} joint pont Galipeau (sud)	0,49
Autoroute	00040-02-015-000-S	Autoroute 40	1 ^{er} joint pont de l'Î le-aux-Tourtes	0,72
Collectrice	61182-01-030-000-S	Avenue Souigny 2 bretelles	Bordure est rue Dickson	2,20 0,63

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00070-01-082-000-S	Autoroute 70 14 bretelles	Viaduc échangeur Saint-Hubert	8,83 11,14

RETRAITS:

LA CONCEPTION, M (7811500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	27320-01-010-000-C	Rue du Centenaire	Intersection rue des Lilas	0,22

LES ÉBOULEMENTS, M (1604800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 2	43861-01-010-000-C	Rang des Éboulements- Centre	Intersection route du Port	0,59

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	61213-09-000-000-C	Voie de service 40 est	Intersection de l'accès pour l'autoroute 13	5,12
Autoroute	61217-09-000-000-C	Voie de service 40 ouest	Intersection de l'accès pour l'autoroute 13	5,42

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-244-0-00-5	Route 170	Intersection autoroute 70	0,20
Nationale	00170-01-252-000-S	Route 170	Ancienne limite de Chicoutimi et Jonquière	5,39

TROIS-RIVES, M (3505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 2	39535-01-010-000-C	Ancienne route 155	Intersection route 155	2,01

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

DOSQUET, M (3304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00116-03-261-000-C	Route 116	Limite Lyster, m	6,32
selon le plan AA20-3475-9418-4 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 745 de ses minutes				

DOSQUET, M (3304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00116-03-280-0-00-9	Route 116	Intersection route 271 sud	5,60
est remplacée par				
Régionale	00116-03-280-000-C	Route 116	Intersection route 271	5,61
selon le plan AA20-3475-9418-3 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 729 de ses minutes				

LA MALBAIE, V (1501300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-131-0-00-3	Route 138	Limite Cap-à-l'Aigle, vl	17,52
est remplacée par				
Nationale	00138-08-132-000-C	Route 138	Ancienne limite de Cap-à-l'Aigle et Saint-Fidèle	17,52

selon le plan 622-98-CO-009 préparé par Pierre Bernier, a.g. sous les numéros 1452, 1454 et 1494 de ses minutes, selon les plans 622-93-CO-128 et 622-94-CO-050 préparés par Mario Morin, a.g., sous les numéros 758 et 775 de ses minutes ainsi que selon le plan 622-96-CO-042 préparé par Claude Ricard, a.g., sous le numéro C-1379 de ses minutes

LES ÉBOULEMENTS, M (1604800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	43860-01-000-0-00-4	Chemin Bas Les Éboulements	Intersection route 362	2,86
est remplacée par				
Régionale	43860-01-010-000-C	Route du Port	Intersection route 362	1,73
Régionale	43860-01-020-000-S	Route du Port	18 m. au sud du Rang des Éboulements-Centre	0,53
Régionale	43860-01-030-000-C	Route du Port	Fin des voies séparées	0,36
Locale 2	43861-01-010-000-C	Rang des Éboulements-Centre	Intersection route du Port	0,59

selon les plans 622-98-CO-006 et AA20-3971-9714-1 préparés par Yvon Létourneau, a.g., sous les numéros 3381, 3426, 3518, 3590 et 3685 de ses minutes

SAINT-GEORGES, V (2907300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00173-01-102-0-00-0	Route 173	Intersection route 204 est	2,02
est remplacée par				
Nationale	00173-01-102-000-C	Route 173	Intersection route 204 est	2,02

selon le plan 622-85-DO-105 préparé par Michel Roberge, a.g., sous le numéro 6955 de ses minutes

SAINT-SIMÉON, M (1505800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-161-0-00-6	Route 138	Limite Saint-Fidèle, p	5,24
est remplacée par				
Nationale	00138-08-162-000-C	Route 138	Ancienne limite de Saint-Fidèle et Saint-Siméon, p	5,24

selon le plan 622-95-CO-011 préparé par Jean-Marc Drapeau, a.g., sous les numéros 8268 et 8281 de ses minutes

SAINT-SIMÉON, M (1505800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-180-0-00-3	Route 138	Limite Saint-Siméon, p	1,89
Nationale	00138-08-190-0-00-1	Route 138	Intersection route 170	0,74
Nationale	00170-01-010-0-00-7	Route 170	Intersection route 138	1,82
est remplacée par				
Nationale	00138-08-181-000-C	Route 138	Ancienne lim. de Saint-Siméon, p et Saint-Siméon, vl	1,86
Nationale	00138-08-191-000-C	Route 138	Intersection route 170	0,63
Nationale	00170-01-011-000-C	Route 170	Intersection route 138	1,99

selon le plan 622-94-CO-007 préparé par Mario Morin, a.g., sous les numéros 769 et 799 de ses minutes

TROIS-RIVES, M (3505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00155-03-150-0-00-4	Route 155	1000 m au sud de la traverse Mattawin	8,68

est remplacée par

Nationale	00155-03-151-000-C	Route 155	2191 m au nord du pont de la Rivière à l'Oiseau	8,49
Locale 2	39535-01-010-000-C	Ancienne route 155	Intersection route 155	2,01

selon le plan 622-98-EO-129 préparé par Claude Boudreau, a.g., sous les numéros 756, 759, 770, 779, 781, 787 et 789 de ses minutes

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE :

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, M (7804700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-03-095-0-00-2	Route 117	Intersection rue Saint-Faustin	5,29

est remplacée par

Nationale	00117-03-095-000-S	Route 117	Intersection rue Saint-Faustin	5,29
-----------	--------------------	-----------	--------------------------------	------

selon le plan 622-9965-086 préparé par Guy Barbe, a.g., sous le numéro 14174 de ses minutes

SAINT-IRÉNÉE, P (1500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00362-01-070-000-C	Route 362	Limite Les Éboulements	10,02

selon le plan 622-98-CO-003 préparé par Ghislain Tremblay, a.g., sous le numéro 2065 de ses minutes

SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI, P (1406000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00230-01-080-0-00-4	Route 230	Intersection route 287	4,29

est remplacée par

Régionale	00230-01-080-000-C	Route 230	Intersection route 287	4,29
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

selon le plan préparé par Jules Lévesque, a.g., sous le numéro 3342 de ses minutes

SAINTE-ANNE-DES-MONTS, V (0403700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-15-030-0-00-3	Route 132	Limite Cap-Chat, v	9,52
est remplacée par				
Nationale	00132-15-030-000-C	Route 132	Limite Cap-Chat, v	9,52
selon le plan 622-88-AO-074 préparé par Jean-Paul Lavoie, a.g., sous le numéro 5916 de ses minutes				

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00025-01-081-0-00-7	Autoroute 25 8 bretelles	Limite nord sur pont Riv. des Mille-Î les	1,20 2,07
Autoroute	00025-01-084-0-00-4	Autoroute 25 5 bretelles	Intersection route 344	0,78 2,17
Autoroute	00025-01-087-0-00-1	Autoroute 25 4 bretelles	Pont au dessus de la route 337	0,68 2,01
est remplacée par				
Autoroute Autoroute	00025-01-082-000-S	Autoroute 25 16 bretelles	Limite nord sur pont Rivière des Mille-Î les	2,67 7,14
selon le plan 622-85-JO-220 préparé par Jacques Blain, a.g., sous le numéro 5878 de ses minutes				

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 444-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Régie des installations olympiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 43-2002 du 30 janvier 2002 soit modifié par la suppression du premier alinéa du dispositif ;

QUE le décret n° 230-2001 du 8 mars 2001 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38226

Gouvernement du Québec

Décret 466-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec ;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Annette Bellavance
— William Howard Feindel
— Brian Mulroney

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec ;

— Gaston Bellemare
— Jean Chapdelaine
— Michal Hornstein
— Rita Letendre
— Ted Moses
— Serge Rossignol

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec ;

— Pascal Assathiany
— Jacques Bouchard
— Marcel Brisebois
— Hubert de Ravinel
— Anne Desjardins
— Diane Dufresne
— Marcel Dutil
— Stephen A. Jarislowsky
— Pierre-Jean Jeannot
— Jacques Lacoursière
— Francine Lelièvre
— Roger A. Lessard
— Jacques Lévesque
— Dominique Michel
— Claire Oddera
— Sam Pollock
— John R. Porter
— Françoise Sullivan

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Québec, le 23 avril 2002

Monsieur Bernard Landry
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1B4

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Lamarre, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-sept (27) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes: Mme Annette Bellavance, M. William Howard Feindel et M. Brian Mulroney à titre de grand officier; Mme Rita Letendre, M. Gaston Bellemare, M. Jean Chapdelaine, M. Michal Hornstein, M. Ted Moses et M. Serge Rossignol à titre d'officier; Mme Anne Desjardins, Mme Diane Dufresne, Mme Francine Lelièvre, Mme Dominique Michel, Mme Claire Oddera, Mme Françoise Sullivan, M. Pascal Assathiany, M. Jacques Bouchard, M. Marcel Brisebois, M. Hubert de Ravinel, M. Marcel Dutil, M. Stephen A. Jarislowsky, M. Pierre-Jean Jeannot, M. Jacques Lacoursière, M. Roger A. Lessard, M. Jacques Lévesque, M. Sam Pollock et M. John R. Porter à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de l'Ordre,
GILLES SIMARD

38269

Gouvernement du Québec

Décret 467-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les partenaires socio-économiques du Québec ont convenu, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu en octobre 1996, de la nécessité que le gouvernement encadre au mieux son activité réglementaire, pour favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté à cette fin, par le décret n° 1362-96 du 6 novembre 1996, de « Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire », lesquelles ont été intégrées dans le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ces règles de fonctionnement par le décret n° 391-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE d'autres modifications à ces règles s'avèrent nécessaires afin notamment d'améliorer les évaluations des projets qui imposent des coûts aux entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

Que le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001 et 81-2002 du 6 février 2002, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe B par les annexes B et C ci-jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux :

- a) projets et avant-projets de loi;
- b) projets de règlement;
- c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
- d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.

Elles ne s'appliquent toutefois pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives relatives notamment à des formulaires ou à des procédures de révision qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

EXIGENCES

2. Avant de procéder à des consultations publiques ou de s'engager dans une rédaction formelle, le ministre ou l'organisme qui prévoit préparer un projet requérant l'approbation du gouvernement et comportant un impact significatif sur des entreprises doit soumettre la problématique de base à l'origine de ce projet et les principales solutions envisagées à l'examen du Secrétariat à l'allègement réglementaire.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

L'application du présent article ne dispense pas le ministre ou l'organisme concerné de requérir l'accord administratif du Secrétariat à l'allègement réglementaire une fois le projet complété, juste avant qu'il soit soumis à l'autorité ministérielle et acheminé au Secrétariat général du Conseil exécutif, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil exécutif.

3. Tout projet soumis au Conseil des ministres qui comporte, au sens du deuxième alinéa de l'article 2, un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.

4. L'étude d'impact doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire son ampleur sous l'angle des citoyens et des clientèles visés et signaler les insuffisances du droit existant, le cas échéant;

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée;

c) faire état des résultats des consultations menées relativement aux solutions possibles auprès des groupes concernés, notamment celui constitué par la PME;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations doivent être réduites au strict nécessaire;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement en regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin, faire état des impacts de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraînerait pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministre ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et avantages, sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. À compter du 1^{er} septembre 2002, tout projet soumis au Conseil des ministres qui entraîne, pour des entreprises, des coûts inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 mais d'au moins 1 million de dollars, doit être accompagné de la déclaration d'impact prévue à l'annexe C.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les études d'impact ou à compléter les déclarations d'impact, le Secrétariat à l'allègement réglementaire produit, tient à jour et diffuse des guides et autres instruments appropriés en ce qui a trait à l'évaluation des projets.

7. Une étude d'impact est réalisée à l'aide d'un guide portant sur la réalisation des études d'impact, produit par le Secrétariat à l'allègement réglementaire.

Une déclaration d'impact prévue à l'annexe C est complétée à l'aide d'un guide produit à cette fin par le Secrétariat à l'allégement réglementaire.

8. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une étude d'impact ou une déclaration d'impact, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'étude ou la déclaration selon le cas, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une étude d'impact jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

a) son objet ou le problème à résoudre ;

b) ses impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME ;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant un impact significatif sur les entreprises, le fait qu'il a été procédé à une étude d'impact.

11. Tout ministère ou organisme doit, dans le cadre de ses travaux réguliers de révision de ses normes de nature législative ou réglementaire, déposer annuellement auprès du Secrétaire général du Conseil exécutif, un plan pluriannuel d'allégement de celles-ci qui comprend :

a) les mesures concrètes d'allégement qu'il s'attend à mettre en œuvre et qui font suite à ces travaux, avec une mention des modifications législatives visant la simplification des formalités administratives qui pourraient être apportées à court terme dans une loi regroupant, à cette fin, des amendements aux diverses lois en cause, accompagnée d'une mention des modifications réglementaires en découlant ;

b) l'échéancier de révision mentionné à l'article 12.

Ces travaux de révision s'effectuent dans la perspective d'un allégement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 4.

Ces travaux de révision doivent également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.

12. À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres :

a) une révision au sens de l'article 11 des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des impacts sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006 ;

b) une semblable révision doit être entreprise pour les nouveaux régimes juridiques qui comportent un tel impact, au plus tard sept ans après leur mise en vigueur.

À cet égard, le ministère ou l'organisme prévoit un échéancier de révision.

13. Lorsque l'impact sur des entreprises est significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 2 et que le gouvernement le juge à propos, l'obligation de révision mentionnée à l'article 12 est par ailleurs prévue dans le projet de loi, un projet de loi modificateur ou, dans les cas qui s'y prêtent, dans le règlement qui découle de la loi. La disposition en cause fournit des précisions sur les normes qui sont visées de même qu'elle fixe la date à laquelle l'exercice de révision devra être complété.

Pour une loi ou un règlement déjà existant, l'insertion d'une disposition de révision peut être faite à l'occasion de modifications par ailleurs apportées à cette loi ou ce règlement.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre des présentes règles.

15. La Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

16. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

17. Le Secrétariat à l'allégement réglementaire est chargé du suivi des présentes règles et doit produire annuellement, à cette fin, un rapport au Secrétaire général du Conseil exécutif sur leur application.

DÉCLARATION D'IMPACT
(Règles sur l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire, article 5)

A) Identification du projet

Titre du projet : _____

Ministère / organisme : _____

Personne à contacter : _____ N° de téléphone : _____

B) Impact du projet

Coûts du projet pour les entreprises :

Secteur(s) touché(s) : _____

Nombre d'entreprises : _____

PME _____ Grandes entreprises _____ Total : _____

Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :

Coûts non récurrents :

— Dépenses en capital :

— Autres :

Coûts récurrents :

— Coûts administratifs :

— Droits :

Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :

Coûts pour le secteur public :

Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :

Avantages du projet :

Identification des avantages : _____

Appréciation des avantages : _____

C) Le projet par rapport aux PME

En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises)? _____

Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement? _____

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés? _____

38270

Gouvernement du Québec

Décret 468-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1167-97 du 10 septembre 1997, constitué un Groupe conseil sur l'allégement réglementaire afin de mieux cibler ses efforts visant à réduire le fardeau législatif et réglementaire qui affecte les entreprises et la création d'emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 464-99 du 28 avril 1999, constitué de nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire pour une période de deux ans, lequel était chargé d'aborder des dossiers portant principalement sur des irritants de nature administrative affectant les entreprises afin de permettre de mieux cibler les efforts du gouvernement pour réduire le fardeau législatif et réglementaire les affectant;

ATTENDU QUE les travaux du Groupe conseil ont permis de réaliser des progrès importants au Québec en matière d'allégement réglementaire et administratif et qu'il est essentiel de poursuivre et d'accentuer les efforts sur ce plan en tenant compte en particulier des problèmes identifiés et des recommandations faites dans les rapports que ce groupe a présentés au premier ministre en juin 2000 et en mai 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de constituer à nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire soit constitué de nouveau pour une période de quinze mois et qu'il soit chargé :

— de sensibiliser les ministères et les organismes à la réalité des PME et aux lourdeurs administratives les affectant, principalement celles énoncées dans les rapports du Groupe conseil de juin 2000 et de mai 2001;

— d'examiner, dans ce cadre, les mesures de simplification administrative proposées dans les plans pluriannuels d'allégement réglementaire des ministères et des organismes et d'aviser en conséquence le gouvernement;

— de recevoir le point de vue des milieux d'affaires, et surtout des PME, sur toute question touchant les exigences administratives gouvernementales;

— de formuler, sur demande du gouvernement, son avis sur certains projets de réglementation pouvant affecter les entreprises;

— d'apprécier le niveau d'application, de la politique québécoise d'allégement réglementaire, notamment en ce qui concerne la qualité des évaluations d'impact, et

de suivre les expériences étrangères d'allègement réglementaire et administratif;

QUE ce groupe conseil soit constitué d'un maximum de douze membres provenant majoritairement du milieu des affaires dont un président et un vice-président, deux membres devant provenir du milieu syndical;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire :

— monsieur Raymond Dutil, président-directeur général, Groupe Procycle inc. ;

— monsieur Michel Hémond, président, Pyradia inc. ;

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque inc. ;

— madame Vicky Lacasse, contrôleuse, Groupe Honco inc. ;

— madame Françoise Mercure, avocate associée, Cain Lamarre Casgrain Wells ;

— monsieur Simon Pierre Paré, président-directeur général, Rousseau Métal inc. ;

— monsieur Jean-Marie Sala, président, JM Sala inc. ;

— monsieur Gilles St-Pierre, président-directeur général, Julien inc. ;

— monsieur Philippe Tremblay, directeur des services, Fédération de la métallurgie—Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

— monsieur Pierre-Maurice Vachon, président-directeur général, Cartem inc. ;

— monsieur Émile Vallée, conseiller politique, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ;

— monsieur Michel Yergeau, avocat associé et président du conseil d'administration, Lavery, de Billy ;

QUE messieurs Raymond Dutil et Michel Hémond soient désignés respectivement président et vice-président de ce Groupe conseil pour la durée de leur mandat comme membres de ce groupe ;

QUE ce groupe conseil puisse former des comités pour l'étude de questions particulières ;

QUE ce groupe conseil remette au plus tard le 30 juin 2003 le rapport de ses activités au gouvernement et qu'il lui donne, à sa demande, des avis sur des questions spécifiques ;

QUE ce groupe conseil puisse rendre public le rapport de ses activités 30 jours après sa réception par le gouvernement ;

QUE les personnes nommées membres du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif désigne un fonctionnaire comme secrétaire de ce groupe conseil et responsable de son secrétariat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38271

Gouvernement du Québec

Décret 469-2002, 24 avril 2002

Concernant la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 45-2002 du 30 janvier 2002 soit modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « et la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38272

Gouvernement du Québec

Décret 470-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une aide financière à Papiers Gaspésia, société en commandite, par Investissement Québec d'un montant maximal de 145 250 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 1423-2001 du 28 novembre 2001, mandaté Investissement Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur Garantie Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, pour accorder à Papiers Gaspésia inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 21 000 000 \$ et une aide financière sous forme de prêt avec intérêts d'un montant maximal de 68 000 000 \$ aux fins de réaliser la reconversion de l'usine de Chandler, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, a été constituée pour la réalisation du projet aux lieu et place de Papiers Gaspésia inc.;

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, en raison de modifications apportées au projet et à son financement, a besoin d'une aide financière plus importante pour réaliser le projet de reconversion de l'usine de Chandler;

ATTENDU QUE les aides financières prévues au décret numéro 1423-2001 du 28 novembre 2001 ne seront pas déboursées;

ATTENDU QUE le projet modifié de Papiers Gaspésia, société en commandite, comportera des retombées économiques substantiellement plus importantes pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1423-2001 du 28 novembre 2001;

ATTENDU QUE le décret numéro 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur Garantie Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, le premier ministre est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur Garantie Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, pour accorder à Papiers Gaspésia, société en commandite, une aide financière sous forme d'un prêt avec intérêts d'un montant maximal de 145 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1423-2001 du 28 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38273

Gouvernement du Québec

Décret 471-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 846-2001 du 4 juillet 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 846-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le montant « 109 966 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38274

Gouvernement du Québec

Décret 472-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la mesure et les conditions pour la constitution d'un crédit à même le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme constitue, à toutes fins, un crédit de ce ministère ou de cet organisme pour l'année financière au cours de laquelle il est versé au fonds consolidé du revenu, dans la mesure et selon les conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure et les conditions selon lesquelles un tel crédit peut être constitué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QU'un crédit puisse être constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble d'un ministère ou d'un organisme lorsqu'il procède lui-même à son aliénation ou lorsqu'il y procède par l'intermédiaire du Directeur général des achats, dans le cas d'un bien meuble, ou du ministère des Transports, dans le cas d'un bien immeuble, sous réserve que ce bien meuble ou immeuble ne soit plus requis;

QUE le montant du crédit constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien, corresponde au prix de vente moins, le cas échéant, les frais de disposition de l'intermédiaire;

QU'un crédit constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien capitalisable soit un crédit d'investissements en immobilisations;

QUE, dans le cas de biens aliénés par le Directeur général des achats, un crédit soit constitué lorsque le produit de l'aliénation moins, le cas échéant, les frais de disposition, est d'au moins 1 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38275

Gouvernement du Québec

Décret 473-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint adoptées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, messieurs Germain Blier, président et René Rioux, secrétaire-trésorier, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38276

Gouvernement du Québec

Décret 474-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint adoptées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, monsieur Ghislain Fiola, président et madame Diane Lebel, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38277

Gouvernement du Québec

Décret 475-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint adoptées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 du règlement concernant le Régime de rentes pour les employés de la Ville de La Tuque, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, messieurs Gaston Hamel, président et Pierre Bouchard, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38278

Gouvernement du Québec

Décret 476-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Jean-P. Vézina ;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 348-95 du 22 mars 1995 modifié par le décret numéro 222-2000 du 8 mars 2000 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38279

Gouvernement du Québec

Décret 478-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 relatif à la population des municipalités et des arrondissements

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte de certains regroupements de municipalités, de changements aux limites territoriales de certaines municipalités et d'erreurs de calcul de la population de certains arrondissements de la Ville de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'annexe du décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 soit modifiée comme suit :

1° Les mentions « Yamaska VL 456 », « Yamaska-Est VL 258 » et « Saint-Michel-d'Yamaska P 1 017 » sont remplacées par la mention « Yamaska M 1 731 » ;

2° Les mentions « Saint-Thomas-d'Aquin P 4 178 », « Saint-Hyacinthe V 39 428 », « Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P 862 », « Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P 1 187 », « Sainte-Rosalie V 4 233 » et « Sainte-Rosalie P 1 601 » sont remplacées par la mention « Saint-Hyacinthe V 51 489 » ;

3° Les mentions « Taschereau VL 590 » et « Taschereau M 494 » sont remplacées par la mention « Taschereau M 1 084 » ;

4° Les mentions « Maple Grove V 2 656 », « Beauharnois V 6 557 » et « Melocheville VL 2 473 » sont remplacées par la mention « Beauharnois V 11 686 » ;

5° Les mentions « Bellecombe M 789 », « Rollet M 391 », « Cloutier M 357 », « Montbeillard M 827 », « Arntfield M 444 », « Rouyn-Noranda V 29 588 », « Évain M 3 734 », « McWatters M 1 958 », « Cadillac V 896 », « Mont-Brun M 546 », « Cléricy M 485 », « D'Alembert M 912 », « Destor M 467 », « Rapide-des-Cèdres NO 0 », « Lac-Surimau NO 7 » et « Lac-Montanier NO 0 » sont remplacées par la mention « Rouyn-Noranda V 41 401 » ;

6° Les mentions « Lac-des-Cinq NO 0 » et « Lac-Wa pizagonke NO 0 » sont supprimées ;

7° La mention « Saint-Éloi P 326 » est remplacée par la mention « Saint-Éloi P 346 » ;

8° La mention « L'Isle-Verte M 1 504 » est remplacée par la mention « L'Isle-Verte M 1 484 » ;

9° La population des arrondissements suivants de la Ville de Québec est modifiée comme suit :

— La mention « Arrondissement 2 64 683 » est remplacée par la mention « Arrondissement 2 58 008 » ;

— La mention « Arrondissement 3 61 277 » est remplacée par la mention « Arrondissement 3 67 995 » ;

— La mention « Arrondissement 7 45 912 » est remplacée par la mention « Arrondissement 7 52 580 » ;

— La mention « Arrondissement 8 89 870 » est remplacée par la mention « Arrondissement 8 83 159 » .

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38280

Gouvernement du Québec

Décret 479-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement au Centre d'art de Lévis (l'Anglicane)

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada, par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38281

Gouvernement du Québec

Décret 480-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, approuvée par le décret n° 643-2001, du 30 mai 2001, a expiré le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de Stabilisation du Revenu Net ou au programme Compte de Stabilisation du Revenu Agricole;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38282

Gouvernement du Québec

Décret 481-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE lors de l'Énoncé complémentaire au Discours sur le budget 2002-2003 de mars 2002, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec et qu'il peut, de plus, confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit établi le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA CAPITALISATION DES SOCIÉTÉS EN BIOTECHNOLOGIE

Objectifs

1. Le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie vise à améliorer l'accès au financement pour des sociétés en croissance du secteur de la biotechnologie. Il vise à compléter l'apport de fonds propres d'investisseurs. Il est aussi désigné comme étant le « prêt BIOLEVIER ».

Critères d'admissibilité

2. Investissement Québec peut accorder une aide financière à une entreprise lorsque celle-ci a obtenu une ou des mises de fonds d'investissement sous forme de capital-actions ou de parts d'au moins sept millions de dollars dans le cadre d'une levée de fonds.

3. L'aide est accordée à une entreprise du secteur de la biotechnologie dans le but de soutenir ses dépenses de recherche et de développement au Québec ou toutes autres dépenses permettant d'atteindre l'étape de commercialisation.

Nature et montant de l'aide

4. L'aide financière consiste en un prêt.

5. Le montant du prêt est égal au montant de la mise de fonds d'investissement lorsqu'au moins 20 % de ces fonds proviennent de l'extérieur du Québec.

6. Le montant du prêt est égal à 25 % de la mise de fonds d'investissement lorsque moins de 20 % de ces fonds proviennent de l'extérieur du Québec.

7. Le total des prêts accordés à une même entreprise en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de 20 millions de dollars.

Modalités de l'aide financière

8. La durée maximale d'une aide financière accordée par Investissement Québec est de dix (10) ans.

9. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

10. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'une capitalisation des intérêts pour une période maximale de trois (3) ans à compter du premier déboursement.

11. Le remboursement du capital se fait sur une base annuelle à raison d'un minimum de 25 % des fonds générés provenant d'opérations commerciales.

12. Le prêt portera intérêt au taux variable ou fixe de Investissement Québec.

13. Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à raison de 20 % du prêt consenti par Investissement Québec doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque.

14. Des honoraires de gestion d'au moins 1 % du montant du prêt accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

15. Le déboursement du prêt accordé par Investissement Québec se fera après l'encaissement par l'entreprise du total de la mise de fonds d'investissement.

16. Des sûretés sur les actifs de l'entreprise sont exigées.

17. Investissement Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

Octroi de l'aide financière

18. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Investissement Québec, avec l'autorisation préalable de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions de dollars.

Disposition finale

19. L'aide financière accordée par Investissement Québec doit être autorisée avant le 31 mars 2003.

38283

Gouvernement du Québec

Décret 482-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'Investissement Québec (« la société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I -16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et le chapitre 69 des lois de 2001, (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la société estime que ses besoins d'emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pourraient atteindre 725 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, d'ici le 30 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à

long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées ;

ATTENDU QUE La Financière du Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002, à instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE pour les fins de la détermination du montant total des emprunts en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la société soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE, pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 ;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 26 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38284

Gouvernement du Québec

Décret 483-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE La Financière du Québec (« la société ») est une personne morale à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et le chapitre 69 des lois de 2001, (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi, l'article 37 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement Québec, y compris La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la société estime que ses besoins d'emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pourraient atteindre 725 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, d'ici le 30 septembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'Investissement Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, à instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la société soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE, pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 482-2002 du 24 avril 2002;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 26 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38285

Gouvernement du Québec

Décret 484-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre des Finances ;

— Mme Nicole Bastien, attachée de presse ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim aux Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38286

Gouvernement du Québec

Décret 485-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versements sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 27 114 800 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 640 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2002-2003, il y a lieu de demander à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2002 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003 en cinq versements à compter de la date de prise du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit approuvé pour un montant de 27 754 800 \$, soit un budget de dépenses de 27 114 800 \$ et un budget d'investissement de 640 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 660 400 \$, selon les modalités suivantes:

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 2 165 120 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 480 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2002-2003, à compter du 1^{er} mai 2002 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 683 500 \$
— Régie des rentes du Québec	2 048 800 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	86 200 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2002-2003 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement à la date de prise du décret et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 085 900 \$ selon les modalités suivantes:

— versements à la date de prise du décret et, par la suite, les 1^{er} juillet 2002 et 1^{er} octobre 2002 d'une somme de 2 271 475 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2003 d'une somme de 1 135 737 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38287

Gouvernement du Québec

Décret 487-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis

parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boyer a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Bergevin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 mars 2005:

— madame Gisèle Boyer, infirmière, directrice générale du Centre hospitalier Le Gardeur, pour un troisième mandat;

— monsieur Réjean Bergevin, ingénieur forestier, président-directeur général de La Société générale de foresterie Sylvico inc., pour un deuxième mandat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées en vertu du présent décret leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38288

Gouvernement du Québec

Décret 491-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une somme de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38289

Gouvernement du Québec

Décret 492-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle détermine les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'institution hôte chargée de former et de coprésider le comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, un avenant à cette entente a été approuvé mais qu'ultérieurement des modifications jugées substantielles ont été demandées par le gouvernement fédéral au texte de cet avenant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le texte d'un nouvel avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, « Congrès

forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress », créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII^e Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38305

Gouvernement du Québec

Décret 493-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la cession du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995 du gouvernement à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que le permis d'exploitation a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires a été confiée à Samson, Bélair, Deloitte & Touche à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 2 octobre 2001 stipulant que seule une dette obligataire subsiste et qu'il y a lieu de céder l'immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette même loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un mandataire du gouvernement et qu'elle a pour mission entre autres de posséder les biens utilisés par un établissement;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal sera utilisé pour les fins d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes et pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder le reliquat de l'actif comprenant l'immeuble à la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal situé au 3530, 3570, 3590, rue Saint-Urbain et 110, rue Prince-Arthur, Montréal,

connu et désigné comme étant les lots 2 160 471, 2 160 822, 2 162 325 et 2 160 762 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit cédé à la Corporation d'hébergement du Québec à charge par cette dernière d'assumer le remboursement des emprunts obligataires de 3 285 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38290

Gouvernement du Québec

Décret 494-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Henri Cloutier a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 1° de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 1° de cet article 397 et déjà fournie par les divers organismes concernés aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Henri Cloutier pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Lantier, directeur général, Centre de la petite enfance Jardin Bleu, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de monsieur Henri Cloutier;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38291

Gouvernement du Québec

Décret 495-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissant ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval en vertu du décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001, madame Hélène Beauchemin-Labrie a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 7^o de cet article 397 et déjà fournie par la commission infirmière régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Durand, infirmière, coordonnatrice clinico-administrative, Centre hospitalier ambulatorio régional de Laval, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38292

Gouvernement du Québec

Décret 496-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins omnipraticiens et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-93 du 31 mars 1993, le D^r Gilles Aubin était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 281-97 du 5 mars 1997 et 655-98 du 13 mai 1998, le D^r Gilles Bastien était nommé membre et désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner également président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Monique Rozon-Rivest était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau membre et de la désigner également vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Linda Daigneault était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-98 du 13 mai 1998, la D^{re} Marie-France Vachon était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Marie-France Vachon soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés de nouveau membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux, à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Serge Brault et Alain Chênevert soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Gilles Aubin et Linda Daigneault;

QUE le D^r Gilles Bastien soit désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D^{re} Monique Rozon-Rivest soit désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert;

QUE les D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38293

Gouvernement du Québec

Décret 498-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite la réalisation des travaux de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont conclu, en mai 1999, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5.1.4 de cette entente-cadre indiquait qu'une entente particulière serait négociée en ce qui concerne le prolongement de la route 138;

ATTENDU QU'une entente a été négociée en ce qui concerne les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38294

Gouvernement du Québec

Décret 499-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend effectuer la réalisation du réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, à la sortie du pont Van Horne, dans la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant le réaménagement du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant le réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38295

Gouvernement du Québec

Décret 503-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville d'Alma	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 AQ-1005-1102
Municipalité d'Eaton	Syndicat des employé-e-s municipaux d'Eaton (CSN) AM-1005-1618
Ville de Lavaltrie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4294 AM-1005-1817
Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM-1005-2091
Ville de Pabos	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Pabos (CSN) AQ-1005-2766

Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) AQ-1005-2616
Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes	Métallurgistes unis d'Amérique, local 8990 AM-1005-3192
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1005-4141
Paroisse de Saint-Antonin	Syndicat des employé-es municipaux de Saint-Antonin (CSN) AQ-1004-0698
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-2978
Municipalité de Saint-Ubalde	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4460 AQ-1005-1963
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM-1005-2534
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 AM-1005-2531

2. Des établissements

Appartements Belles Générations enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2457
Manoir Champlain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395
Manoir Drummond	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Drummond (CSN) AM-1004-8825
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933
Société municipale d'Habitation Champlain (SomHac)	Syndicat des travailleuses et travailleurs Résidence Grande-Allée (CSN) AQ-1005-3094

2959-5550 Québec inc.
(Résidence Anjou)

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1004-7915

30881718 Québec inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1002-7401

3. Des entreprises de transport par autobus

Transport Adapté
Municipal Tram inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1001-8360

9003-8050 Québec inc.
Transport interplus,
transport interétablissements

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN)
AQ-1005-4379

4. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux

Aquacers
Société de gestion du
Centre d'épuration
de la Rive-Sud

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4461
AM-1005-2033

5. Des entreprises d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Sani-Eco inc.

Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414
AM-1005-4050

Services Matrec inc.

Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (CTC)
AM-1005-3082

Services sanitaires
Denis Fortier inc.

Syndicat des salarié-e-s de récupération de l'est du Québec (CSD)
AQ-1005-4172

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

Héma-Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (affilié à la Fédération des SPIIQ)
AQ-1004-6176

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (SPIIQ)
AQ-1004-8355

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier de l'Université Laval
AQ-1004-8356

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)
AQ-1004-7995

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels du laboratoire de santé publique du Québec (CSQ)
AM-1004-9765

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108
AQ-1004-8274

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667
AM-1004-7358

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis (CSN)
AQ-1004-8690

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires Sociales du Québec (SPPASQ-FP-CSN)
AQ-1004-8256
AQ-1004-8257

Institut national de santé
publique du Québec

Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
AQ-1004-8117

38296

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-009 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, le terrain identifié sur les feuillets SNRC 22N/ 08, 22N/ 09, 22O/ 12 et 22O/ 05, et situé dans la circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de 1291.97 kilomètres carrés, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')
1	51° 44' 00,00''	67° 42' 00,00''
2	51° 43' 30,00''	67° 42' 00,00''
3	51° 43' 30,00''	67° 41' 00,00''
4	51° 43' 00,00''	67° 41' 00,00''
5	51° 43' 00,00''	67° 40' 30,00''
6	51° 42' 00,00''	67° 40' 30,00''
7	51° 42' 00,00''	67° 38' 00,00''
8	51° 42' 00,00''	67° 38' 00,00''
9	51° 41' 30,00''	67° 37' 30,00''
10	51° 40' 00,00''	67° 37' 30,00''
11	51° 40' 00,00''	67° 38' 00,00''
12	51° 39' 30,00''	67° 38' 00,00''
13	51° 39' 30,00''	67° 41' 00,00''
14	51° 38' 00,00''	67° 41' 00,00''
15	51° 38' 00,00''	67° 42' 00,00''
16	51° 37' 00,00''	67° 42' 00,00''
17	51° 37' 00,00''	67° 40' 00,00''
18	51° 36' 30,00''	67° 40' 00,00''
19	51° 36' 30,00''	67° 41' 00,00''
20	51° 36' 00,00''	67° 41' 00,00''
21	51° 36' 00,00''	67° 41' 30,00''
22	51° 35' 30,00''	67° 41' 30,00''
23	51° 35' 30,00''	67° 42' 00,00''
24	51° 33' 00,00''	67° 42' 00,00''
25	51° 33' 00,00''	67° 41' 30,00''
26	51° 29' 00,00''	67° 41' 30,00''
27	51° 29' 00,00''	67° 42' 00,00''
28	51° 28' 00,00''	67° 42' 00,00''
29	51° 28' 00,00''	67° 43' 00,00''
30	51° 26' 00,00''	67° 43' 00,00''
31	51° 26' 00,00''	67° 44' 00,00''
32	51° 24' 00,00''	67° 44' 00,00''

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')	N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')
33	51° 24' 00,00''	67° 44' 30,00''	85	51° 28' 30,00''	68° 10' 30,00''
34	51° 23' 30,00''	67° 44' 30,00''	86	51° 30' 00,00''	68° 10' 30,00''
35	51° 23' 30,00''	67° 45' 00,00''	87	51° 30' 00,00''	68° 11' 30,00''
36	51° 23' 00,00''	67° 45' 00,00''	88	51° 31' 00,00''	68° 11' 30,00''
37	51° 23' 00,00''	67° 45' 30,00''	89	51° 31' 00,00''	68° 13' 00,00''
38	51° 22' 30,00''	67° 45' 30,00''	90	51° 32' 30,00''	68° 13' 00,00''
39	51° 22' 30,00''	67° 46' 30,00''	91	51° 32' 30,00''	68° 17' 30,00''
40	51° 23' 00,00''	67° 46' 30,00''	92	51° 34' 30,00''	68° 17' 30,00''
41	51° 23' 00,00''	67° 47' 00,00''	93	51° 34' 30,00''	68° 19' 00,00''
42	51° 23' 30,00''	67° 47' 00,00''	94	51° 35' 00,00''	68° 19' 00,00''
43	51° 23' 30,00''	67° 47' 30,00''	95	51° 35' 00,00''	68° 19' 30,00''
44	51° 24' 00,00''	67° 47' 30,00''	96	51° 35' 30,00''	68° 19' 30,00''
45	51° 24' 00,00''	67° 48' 30,00''	97	51° 35' 30,00''	68° 20' 00,00''
46	51° 24' 30,00''	67° 48' 30,00''	98	51° 37' 00,00''	68° 20' 00,00''
47	51° 24' 30,00''	67° 49' 00,00''	99	51° 37' 00,00''	68° 18' 00,00''
48	51° 25' 00,00''	67° 49' 00,00''	100	51° 37' 30,00''	68° 18' 00,00''
49	51° 25' 00,00''	67° 51' 30,00''	101	51° 37' 30,00''	68° 16' 30,00''
50	51° 24' 30,00''	67° 51' 30,00''	102	51° 38' 00,00''	68° 16' 30,00''
51	51° 24' 30,00''	67° 53' 30,00''	103	51° 38' 00,00''	68° 15' 00,00''
52	51° 24' 00,00''	67° 53' 30,00''	104	51° 37' 30,00''	68° 15' 00,00''
53	51° 24' 00,00''	67° 54' 00,00''	105	51° 37' 30,00''	68° 14' 00,00''
54	51° 23' 00,00''	67° 54' 00,00''	106	51° 38' 00,00''	68° 14' 00,00''
55	51° 23' 00,00''	67° 54' 30,00''	107	51° 38' 00,00''	68° 14' 30,00''
56	51° 22' 30,00''	67° 54' 30,00''	108	51° 38' 30,00''	68° 14' 30,00''
57	51° 22' 30,00''	67° 56' 30,00''	109	51° 38' 30,00''	68° 13' 30,00''
58	51° 23' 00,00''	67° 56' 30,00''	110	51° 39' 00,00''	68° 13' 30,00''
59	51° 23' 00,00''	67° 57' 30,00''	111	51° 39' 00,00''	68° 10' 30,00''
60	51° 22' 30,00''	67° 57' 30,00''	112	51° 40' 00,00''	68° 10' 30,00''
61	51° 22' 30,00''	67° 59' 00,00''	113	51° 40' 00,00''	68° 09' 00,00''
62	51° 22' 00,00''	67° 59' 00,00''	114	51° 40' 30,00''	68° 09' 00,00''
63	51° 22' 00,00''	68° 08' 30,00''	115	51° 40' 30,00''	68° 06' 30,00''
64	51° 22' 30,00''	68° 08' 30,00''	116	51° 41' 00,00''	68° 06' 30,00''
65	51° 22' 30,00''	68° 09' 00,00''	117	51° 41' 00,00''	68° 05' 30,00''
66	51° 23' 00,00''	68° 09' 00,00''	118	51° 41' 30,00''	68° 05' 30,00''
67	51° 23' 00,00''	68° 12' 00,00''	119	51° 41' 30,00''	68° 05' 00,00''
68	51° 23' 30,00''	68° 12' 00,00''	120	51° 42' 00,00''	68° 05' 00,00''
69	51° 23' 30,00''	68° 12' 30,00''	121	51° 42' 00,00''	68° 04' 00,00''
70	51° 24' 00,00''	68° 12' 30,00''	122	51° 42' 30,00''	68° 04' 00,00''
71	51° 24' 00,00''	68° 13' 30,00''	123	51° 42' 30,00''	68° 01' 30,00''
72	51° 24' 30,00''	68° 13' 30,00''	124	51° 42' 00,00''	68° 01' 30,00''
73	51° 24' 30,00''	68° 15' 00,00''	125	51° 42' 00,00''	67° 59' 30,00''
74	51° 25' 00,00''	68° 15' 00,00''	126	51° 41' 30,00''	67° 59' 30,00''
75	51° 25' 00,00''	68° 15' 30,00''	127	51° 41' 30,00''	67° 57' 30,00''
76	51° 25' 30,00''	68° 15' 30,00''	128	51° 41' 00,00''	67° 57' 30,00''
77	51° 25' 30,00''	68° 16' 00,00''	129	51° 41' 00,00''	67° 48' 00,00''
78	51° 27' 00,00''	68° 16' 00,00''	130	51° 41' 30,00''	67° 48' 00,00''
79	51° 27' 00,00''	68° 12' 00,00''	131	51° 41' 30,00''	67° 45' 00,00''
80	51° 27' 30,00''	68° 12' 00,00''	132	51° 42' 00,00''	67° 45' 00,00''
81	51° 27' 30,00''	68° 11' 00,00''	133	51° 42' 00,00''	67° 44' 30,00''
82	51° 27' 00,00''	68° 11' 00,00''	134	51° 42' 30,00''	67° 44' 30,00''
83	51° 27' 00,00''	68° 09' 00,00''	135	51° 42' 30,00''	67° 43' 30,00''
84	51° 28' 30,00''	68° 09' 00,00''	136	51° 44' 00,00''	67° 43' 30,00''

Le tout tel que montré sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral ;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

38348

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-010 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish, en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish représenté sur la carte en annexe, un terrain identifié sur les feuillets SNRC 23D/ 10, 23D/ 15, 23D/ 16 et 23E/ 02, dont le périmètre est défini et représenté sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral ;

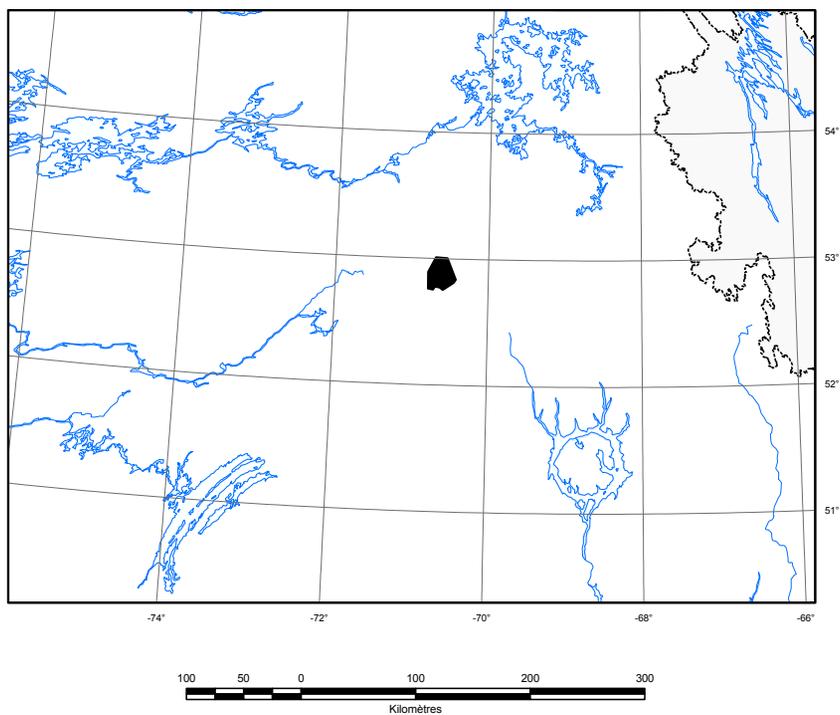
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Projet d'aire protégée des Monts Otish



24 avril 2002

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-012 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

Vu le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension représenté sur la carte en annexe, un terrain identifié sur les feuillets SNRC 35F/ 04, 35F05, 35F/ 06, 35F07, 35F/ 11 et 35F/ 12, dont le périmètre est défini et représenté sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

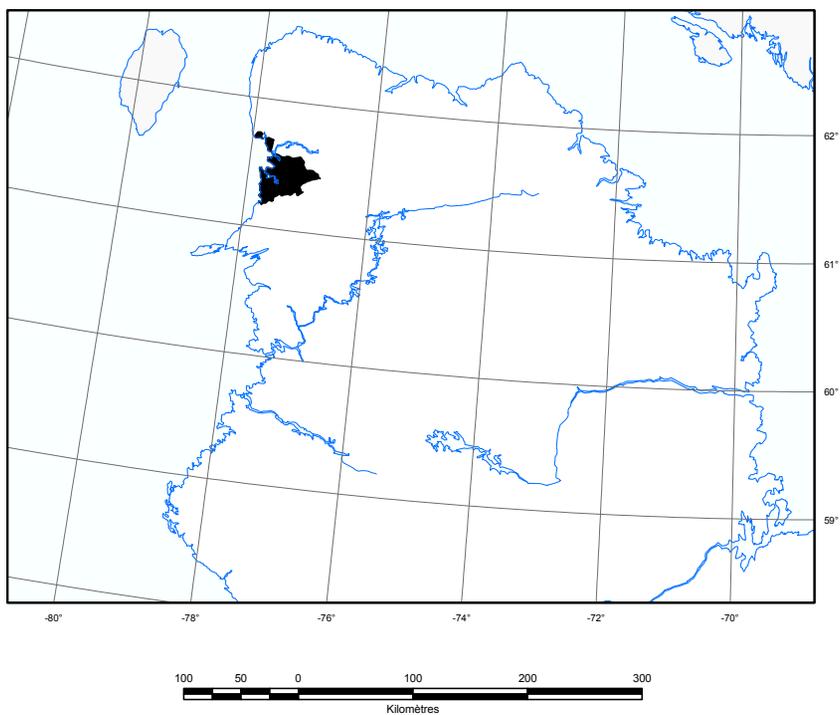
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension



24 avril 2002

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-011 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension, en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension représenté sur la carte en annexe, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 33N/ 15, 33N/ 16, 33O/ 15, 33O/ 16, 33P/ 13, 33P/ 14, 33P/ 15, 34A/ 01, 34A/ 02, 34A/ 03, 34A/ 04, 34A/ 05, 34A/ 06, 34A/ 07, 34A/ 10, 34A/ 11, 34A/ 12, 34A/ 13, 34A/ 14, 34C/ 01 et 34C/ 02, dont le périmètre est défini et représenté sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral ;

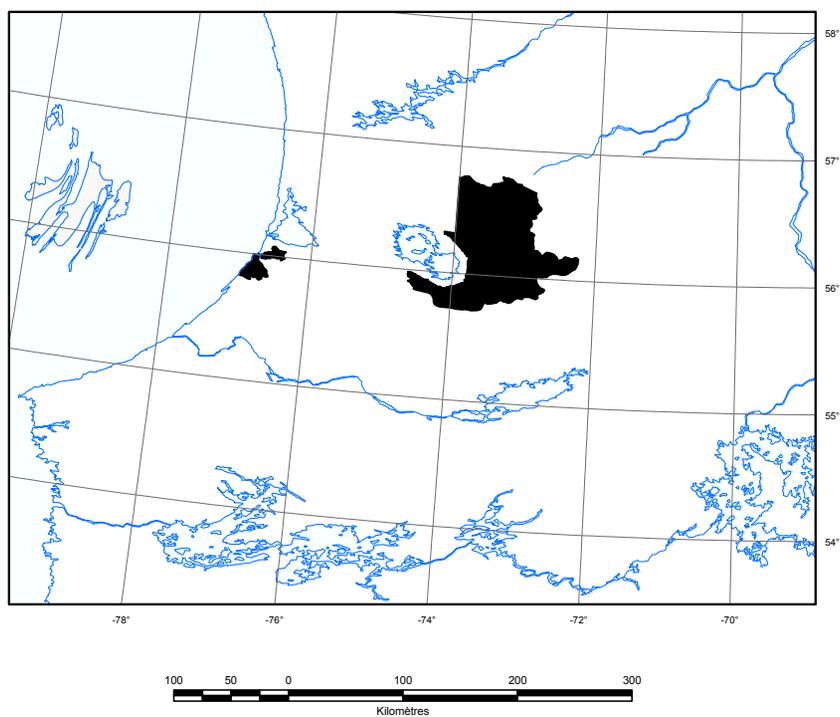
L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du Lac à l'Eau Claire Extension



24 avril 2002

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-007 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins, cantons Bergeronnes, Pont-Gravé et Escoumins, MRC Haute-Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay, en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à des fins de création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins, un terrain de forme irrégulière, situé dans les cantons Bergeronnes, Pont-Gravé et Escoumins, MRC de la Haute-Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de 13.3376 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit:

Partant du point 1, situé aux coordonnées géographiques NAD 83 48°24'26,19094" Nord et 69°31'19,37743" Ouest, de là, dans une direction générale sud, en suivant une ligne sinueuse jusqu'au point 2, situé aux coordonnées 48°22'37,62897" Nord et 69°30'56,96198" Ouest, de là, dans une direction sud-ouest, jusqu'au point 3, situé aux coordonnées 48°22'27,80688" Nord et 69°31'14,59845" Ouest, de là, dans une direction générale ouest et suivant un cours d'eau jusqu'au point 4, situé aux coordonnées 48°22'31,51144" Nord et 69°32'5,99507" Ouest, de là, en direction sud-ouest et suivant un cours d'eau jusqu'au point 5, situé aux coordonnées 48°22'27,24886" Nord et 69°32'18,95438" Ouest, de là, en direction générale ouest et suivant la rive nord d'un lac jusqu'au point 6, situé aux coordonnées 48°22'27,83779" Nord et 69°32'35,22403" Ouest, de là, en direction nord-ouest et suivant un cours d'eau jusqu'au point 7, situé aux coordonnées 48°22'28,92147" Nord et 69°32'37,05054" Ouest, de là, en direction générale ouest et suivant la rive nord d'un lac jusqu'au point 8, situé aux coordonnées 48°22'29,44047" Nord et 69°32'44,96256" Ouest, de là, en direction générale sud et suivant un cours d'eau jusqu'au point 9, situé aux coordonnées 48°22'25,05298" Nord et 69°32'46,89128" Ouest, de là, en direction générale ouest et suivant la rive nord d'un lac jusqu'au point 10, situé aux coordonnées 48°22'28,21309" Nord et 69°33'0,97466" Ouest, de là, en direction générale ouest, suivant un cours d'eau passant par les points 11 et 12, situés respectivement aux coordonnées 48°22'22,31523" Nord et 69°33'20,03750" Ouest et 48°22'22,62893" Nord et 69°33'22,75321" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest jusqu'au point 13, situé aux coordonnées 48°22'27,30692" Nord et 69°33'28,59585" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest et suivant la rive ouest d'un lac jusqu'au point 14, situé aux coordonnées 48°22'29,11018" Nord et 69°33'31,33272" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest et suivant un cours d'eau jusqu'au point 15, situé aux coordonnées 48°22'34,92788" Nord et 69°33'37,98111" Ouest, de là, en direction nord-ouest et traversant le milieu d'un lac jusqu'au point 16, situé aux coordonnées 48°22'35,36222" Nord et 69°33'39,62553" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest et suivant un cours d'eau jusqu'au point 17, situé aux coordonnées 48°22'40,48779" Nord et 69°33'48,76573" Ouest, de là, en direction nord-ouest et suivant la rive est d'un lac jusqu'au point 18, situé aux coordonnées 48°22'46,13471" Nord et 69°33'54,34879" Ouest, de là, en direction nord-ouest et suivant en partie un cours d'eau jusqu'au point 19, situé aux coordonnées 48°23'2,94446" Nord et 69°34'2,98490" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest et suivant la rive ouest du Lac Charlotte jusqu'au point 20, situé aux coordonnées 48°23'18,35492" Nord et 69°34'10,77303" Ouest, de là, en direction générale nord-ouest et suivant en partie un cours d'eau jusqu'au point 21, situé aux coordonnées

données 48°23'33,71043" Nord et 69°34'23,81408" Ouest, de là, en direction générale nord et suivant la rive est d'un lac jusqu'au point 22, situé aux coordonnées 48°24'1,78648" Nord et 69°34'20,28937" Ouest, de là, en direction nord-est et suivant un cours d'eau jusqu'au point 23, situé aux coordonnées 48°24'2,84069" Nord et 69°34'18,51976" Ouest, de là, en direction générale nord et suivant la rive est d'un lac jusqu'au point 24, situé aux coordonnées 48°24'11,72634" Nord et 69°34'20,25452" Ouest, de là, en direction générale nord et suivant un cours d'eau jusqu'au point 25, situé aux coordonnées 48°24'14,33490" Nord 69°34'18,50511" Ouest, de là, en direction nord-est et suivant un cours d'eau jusqu'au point 26, situé aux coordonnées 48°24'15,32513" Nord et 69°34'16,83373" Ouest, de là, en direction générale est et suivant la rive sud d'un lac jusqu'au point 27, situé aux coordonnées 48°24'14,89265" Nord et 69°34'11,39532" Ouest, de là, en direction est et suivant un cours d'eau jusqu'au point 28, situé aux coordonnées 48°24'14,42263" Nord et 69°34'5,32544" Ouest, de là, en direction générale est et suivant la rive sud d'un lac jusqu'au point 29, situé aux coordonnées 48°24'16,75993" Nord et 69°33'54,09831" Ouest, de là, en direction générale est et suivant un cours d'eau jusqu'au point 30, situé aux coordonnées 48°24'18,87649" Nord et 69°33'39,66542" Ouest, de là, en direction générale est et suivant la rive sud d'un lac jusqu'au point 31, situé aux coordonnées 48°24'27,27104" Nord et 69°32'14,50415" Ouest, de là, en direction générale est jusqu'au point de départ;

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 25 janvier 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

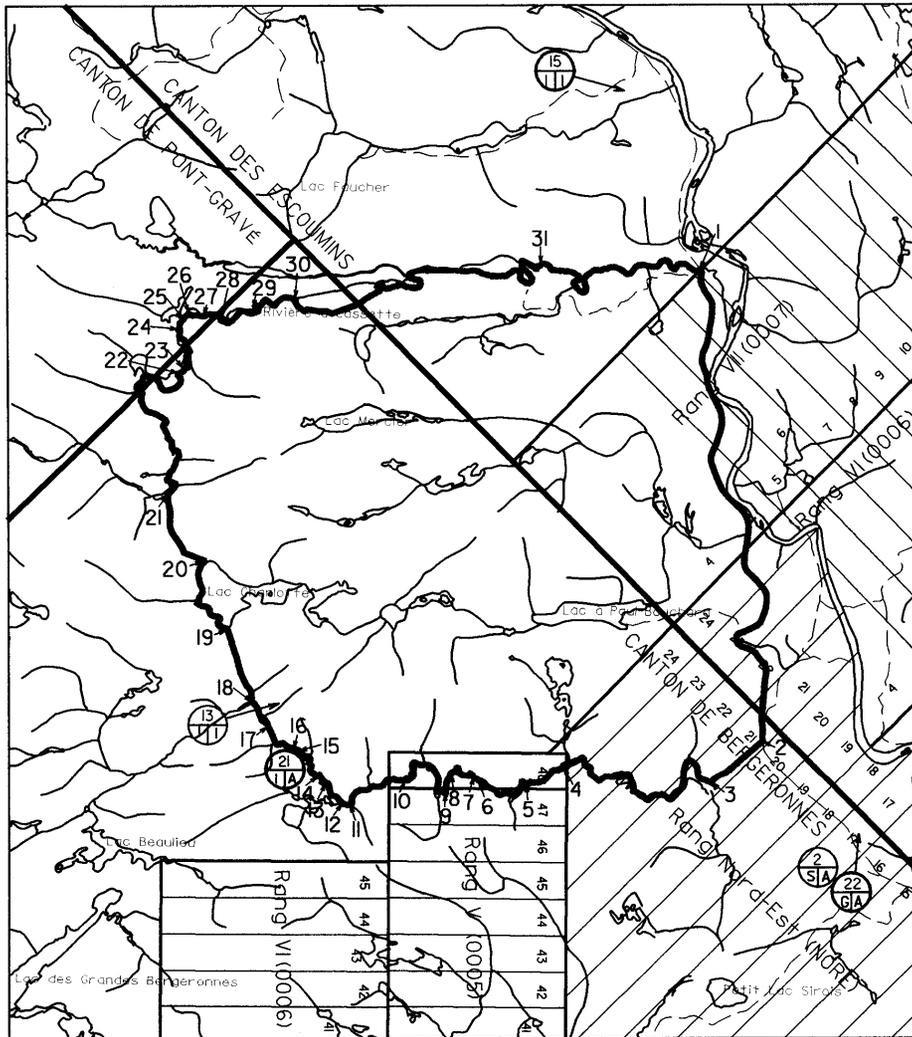
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

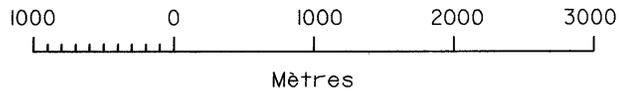
Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction du développement minéral



25 Janvier 2002



A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-008 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées, en date du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: la Rivière Ashuapmushuan, l'Île René-Levasseur, le lac Gensart, le lac Walker, la Réserve écologique projetée de Matamec, les Basses collines du lac Bright Sand, le Massif des lacs Belmont et Magpie, les Buttes du lac aux Sauterelles, la Vallée de Natashquan, les Basses collines du lac Guernesé et les collines de Brador;

CONSIDÉRANT que ces terrains renferment un patrimoine écologique remarquable nécessitant d'être préservé tant pour ses aspects fauniques que floristiques;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

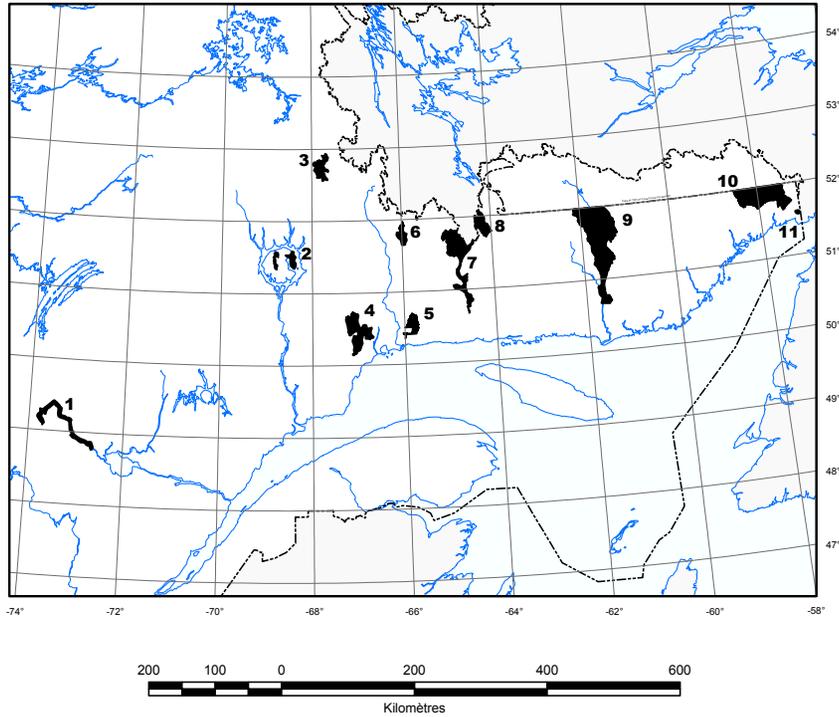
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour des fins de projets d'aires protégées représentés sur la carte en annexe, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Aires protégées

- 1 - Rivière Ashuapmushuan
- 2 - Île René-Levasseur
- 3 - Lac Gensart
- 4 - Lac Walker
- 5 - Réserve écologique projetée de Matamec
- 6 - Basses collines du Lac Bright Sand
- 7 - Massif des lacs Belmont et Magpie
- 8 - Buttes du lac aux Sauterelles
- 9 - Vallée de Natashquan
- 10 - Basses collines du lac Guernesé
- 11 - Les collines de Brador

19 avril 2002

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 30 avril 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38312

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Baie-James est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Baie-James à établir quinze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 30 avril 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38310

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé **N** : Nouveau **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3044	M
Application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la loi au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3039	N
Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 . . .	3119	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3060	M
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (L.R.Q., c. C-24.2)	3071	Projet
Code des professions — Géologues — Affaires internes de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3061	N
Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3066	M
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3143	Avis
Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3143	Avis
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3116	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement — Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	3100	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3044	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3060	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	3045	M
Constitution d'un crédit à même le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme — Mesure et conditions	3107	N
Corporation d'hébergement du Québec — Cession du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal	3120	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire au Cœur-des-Vallées — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	3143	Avis

Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	3143	Avis
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside	3125	N
Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 — Signature	3112	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3108	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3107	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3109	N
Entente entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement au Centre d'art de Lévis (l'Anglicane)	3111	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2	3040	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Géologues — Affaires internes de l'Ordre	3061	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Géologues — Affaires internes de l'Ordre	3061	N
(Loi sur les géologues, 2001, c. 12)		
Géologues, Loi sur les... — Géologues — Affaires internes de l'Ordre	3061	N
(2001, c. 12)		
Groupe conseil sur l'allégement réglementaire	3104	N
Investissement Québec — Aide financière à Papiers Gaspésia, société en commandite	3106	N
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3114	N
La Financière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3115	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	3125	N

Médecins omnipraticiens — Nomination de cinq membres et désignation du président et du vice-président du comité de révision	3123	N
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx	3129	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish	3131	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension	3133	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État de terrains pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension	3135	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins, cantons Bergeronnes, Pont-Gravé et Escoumins, MRC Haute-Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay	3137	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées	3140	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	3105	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions	3070	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité	3081	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret numéro 846-2001 du 4 juillet 2001	3106	N
Modifications au décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 relatif à la population des municipalités et des arrondissements	3110	N
Normes du travail	3069	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	3069	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Office des professions du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres	3117	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une somme	3118	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3099	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville — Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001	3083	
(L.R.Q., c. O-9)		

Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3059	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	3059	M
Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3070	Projet
Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3081	Décision
Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie — Mise en place	3112	N
Prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska — Phases I et II du projet	3124	N
Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3066	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la loi au secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (L.R.Q., c. Q-2)	3039	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3122	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3120	N
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3070	Projet
Regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville — Correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3083	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (L.R.Q., c. R-20)	3070	Projet
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	3129	N
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	3131	N
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Puvirnituk Extension (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	3133	N

Réserve à l'État de terrains pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension	3135	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., M-13.1)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3089	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2	3040	N
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3037	
(2001, c. 15)		
Société immobilière du Québec — Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général	3110	N
Société québécoise d'assainissement des eaux et Régie des installations olympiques	3099	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Rivière-des-Escoumins, cantons Bergeronnes, Pont-Gravé et Escoumins, MRC Haute-Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay	3137	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées	3140	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	3045	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Transport des matières dangereuses	3071	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement pour l'exercice financier 2002-2003	3116	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3089	N
(L.R.Q., c. V-9)		

